

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1976

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Ouverte à la signature et à la ratification le 18 mai 1977	129
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 208 (21 avril 1976) : Broadhurst contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande d'un ancien expert de l'assistance technique tendant à obtenir le paiement d'un voyage de rapatriement entrepris après que l'intéressé eut démissionné pour raison de santé avant d'avoir accompli un an de service — Disposition 207.24 du Règlement du personnel	134
2. Jugement n° 209 (23 avril 1976) : Corrado contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'indemnités pour pertes consécutives à un cambriolage à son domicile personnel — Paragraphe 3, a, ii, de l'instruction administrative ST/AI/149 — Condition touchant à l'existence de risques particuliers — Indemnisation du dommage résultant du vol, dans un entrepôt de l'ONU, de documents professionnels — Obligation du Comité des réclamations d'évaluer complètement le dommage	135
3. Jugement n° 210 (26 avril 1976) : Reid contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Renvoi pour conduite non satisfaisante d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Discretion attribuée au Secrétaire général pour déterminer et définir en quoi consiste une conduite qui ne donne pas satisfaction — Caractère consultatif des rapports du Comité paritaire de discipline et de la Commission paritaire de recours — Compétence du Tribunal pour réexaminer la décision du défendeur si cette décision est fondée sur une appréciation erronée des faits ou si elle est arbitraire ou motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères — Incompétence du Tribunal pour donner force obligatoire à une recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à assimiler le licenciement du requérant à une cessation de service par accord mutuel	136
4. Jugement n° 211 (5 octobre 1976) : Hamo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande tendant à la réouverture d'une affaire par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière — Obligation pour lui de ne pas exer-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
cer ce pouvoir de façon déraisonnable ou arbitraire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de conclusions fondées sur l'opinion de médecins	138
5. Jugement n° 212 (11 octobre 1976) : Ayah contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande d'annulation d'une décision refusant l'octroi d'une bourse de stage à l'UNITAR — Le requérant ne pouvait raisonnablement penser que le défendeur était juridiquement lié par des informations données verbalement par un fonctionnaire de cet organisme — Incompétence du Tribunal pour connaître de la requête	139
6. Jugement n° 213 (14 octobre 1976) : Johnson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Licenciement d'une ancienne fonctionnaire titulaire d'un contrat de stage postérieurement à l'expiration de sa troisième année de stage — Traits caractéristiques du contrat de stage : sa durée, son objectif, la procédure à suivre pour y mettre fin	140
7. Jugement n° 214 (14 octobre 1976) : El-Naggar contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Mesures prises par le défendeur en exécution d'un jugement antérieur — Examen par le Tribunal de la question de savoir si en prenant ces mesures le défendeur s'est acquitté des obligations que lui imposait ledit jugement	142
8. Jugement n° 215 (15 octobre 1976) : Ogleby contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'une indemnité pour préjudice imputable au comportement d'un Représentant résident du PNUD — Compétence du Tribunal pour connaître d'une affaire où le requérant allègue la violation de ses conditions d'emploi implicites — Grievs de diffamation, préjudice professionnel et préjudice personnel — Fixation de l'indemnité à verser au requérant au titre du préjudice personnel subi par lui	143
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 265 (12 avril 1976) : Pessus contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)	
Requête dirigée contre une décision retirant à un fonctionnaire le bénéfice d'une indemnité spéciale — Le Directeur général a compétence pour modifier dans l'intérêt du service les attributions des fonctionnaires placés sous son autorité — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions prises dans le cadre de cette compétence	145
2. Jugement n° 266 (12 avril 1976) : Anciaux contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	145

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. Jugement n° 267 (12 avril 1976) : De contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête présentée par un ancien fonctionnaire titulaire d'un contrat permanent, devenu directeur d'un projet du PNUD et se considérant à ce titre en droit de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, limite d'âge applicable aux membres du personnel hors siège — La disposition pertinente du Statut du personnel énonce une simple faculté et ne signifie pas que tous les membres du personnel hors siège aient le droit de rester en fonctions jusqu'à l'âge limite — Le tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint à l'égard des décisions prises sur la base de cette disposition	146
4. Jugement n° 268 (12 avril 1976) : Ba contre Organisation mondiale de la santé	
Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision attaquée en tant que motivée par des considérations étrangères à l'intérêt du service ..	147
5. Jugement n° 269 (12 avril 1976) : Gracia de Muñiz contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision de mutation motivée par une suppression de poste — Mesure dans laquelle la suppression d'un poste est compatible avec les règles de la fonction publique internationale — Principe selon lequel une organisation n'est pas tenue de maintenir sans changement les buts et moyens d'action qu'elle s'est fixés à un moment donné	148
6. Jugement n° 270 (12 avril 1976) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)	
Requête présentée par un fonctionnaire en poste à Bruxelles vivant séparé de son épouse et de son enfant, domiciliés l'un et l'autre en Autriche au lieu d'origine du requérant, en vue d'obtenir, d'une part, le remboursement de frais de voyage pour l'épouse et l'enfant et, d'autre part, le bénéfice du taux supérieur de l'allocation scolaire prévue pour l'enfant allant à l'école "en dehors du lieu du foyer familial" — Degré de recevabilité de la requête — Objet des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille — Eu égard au but auquel répond l'établissement d'un système différentiel d'allocations scolaires, il y a lieu de considérer, en cas de séparation des parents, que, si l'enfant fréquente une école au domicile du parent qui en a la garde, le paiement d'une allocation majorée ne se justifie pas	149
7. Jugement n° 271 (12 avril 1976) : Lopez-Vallarino contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête relative aux modalités fixées par le Règlement du personnel aux fins du remboursement du voyage de congé dans les foyers — Incompatibilité des dispositions pertinentes du Règlement du personnel avec la lettre et l'esprit de la disposition du Statut du personnel concernant le droit au congé dans les foyers — Une fois arrêté, le	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Statut fait autorité et le Directeur général n'est pas autorisé à n'en faire application que lorsqu'il est sûr que l'Organisation n'y perdra pas	151
8. Jugement n° 272 (12 avril 1976) : Carrillo contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]	
Requête présentée par une fonctionnaire recrutée en dehors des Etats-Unis, pays du siège de l'Organisation, en vue de se faire reconnaître à compter de la date de son engagement le statut de "membre du personnel recruté internationalement" — Inobservation par le défendeur de la disposition pertinente du Règlement du personnel — Question des effets de la décision du Tribunal quant au droit de la requérante à bénéficier des avantages découlant de son recrutement international	153
9. Jugement n° 273 (12 avril 1976) : Grafström contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête en interprétation d'un jugement antérieur	154
10. Jugement n° 274 (12 avril 1976) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête tendant à obtenir l'annulation de réprimandes infligées pour conduite non satisfaisante — Compétence du Directeur général, responsable du contrôle disciplinaire sur l'ensemble du personnel, pour adresser une réprimande au lieu de prendre une mesure disciplinaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une mesure sans caractère disciplinaire — Difficultés inhérentes aux fonctions de représentant du personnel — Notion de conduite non satisfaisante — Principe de la liberté syndicale	155
11. Jugement n° 275 (12 avril 1976) : Steijn, Van Tuijl-Van den Harst, Voorn, Den Ouden-De Man et Lakwijk contre Institut international des brevets	
Requête concernant la date à laquelle faire rétroagir des décisions individuelles de reclassement consécutives à la mise en vigueur d'un nouveau régime avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 1971 — Recevabilité de la requête — Annulation des décisions faisant rétroagir les reclassements au 1 ^{er} janvier 1974, le retard dans l'application du nouveau régime aux requérants étant dû à des raisons étrangères aux intéressés	156
12. Jugement n° 276 (4 octobre 1976) : Tiarks contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)	157
13. Jugement n° 277 (4 octobre 1976) : Charbonnieras contre Institut international des brevets	
Requête présentée par un fonctionnaire démissionnaire en vue d'obtenir le versement de la part patronale de cotisations de retraite — Recevabilité de la requête — Aux termes des textes applicables, un fonctionnaire démissionnaire n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations personnelles majorées d'un intérêt simple — Une déclaration du Conseil d'administration envisageant l'alignement du régime des rémunérations de l'Institut sur celui des Communautés euro-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
péennes constitue une simple manifestation d'intention et ne crée aucun droit dont les fonctionnaires puissent se prévaloir	157
14. Jugement n° 278 (4 octobre 1976) : Geisler, Giroud, Behmo, Armitano-Grivel, Leherte, Schrijvers, Phillips, Mahieu et Niveau de Villedary contre Institut international des brevets	
Requêtes tendant à obtenir l'annulation de décisions relatives au régime des retraites du personnel — Recevabilité des requêtes — Grief de violation par le Conseil d'administration de ses engagements à l'égard des fonctionnaires.	158
15. Jugement n° 279 (4 octobre 1976) : De Buck contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Délai de recours devant le Tribunal — Règle de l'épuisement des recours internes	159
16. Jugement n° 280 (4 octobre 1976) : Reda contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises en matière de nomination du personnel	160
17. Jugement n° 281 (4 octobre 1976) : Helean contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de cette nature	160
18. Jugement n° 282 (4 octobre 1976) : Pessus contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision changeant le lieu d'affectation d'un fonctionnaire — Pouvoir du Directeur général d'affecter par voie de nomination ou de mutation chaque fonctionnaire à un emploi correspondant à son grade — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises dans l'exercice de ce pouvoir	161
19. Jugement n° 283 (4 octobre 1976) : Risbourque contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête tendant à obtenir que soient retirées du dossier personnel d'un fonctionnaire des notes professionnelles défavorables — Grieffs de vices de procédure, méconnaissance du droit à être entendu et détournement de pouvoir	161
20. Jugement n° 284 (4 octobre 1976) : Lord contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision privant un fonctionnaire de son augmentation annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Grievs de vices de procédure, appréciation erronée des faits et méconnaissance du droit à être entendu	162
21. Jugement n° 285 (4 octobre 1976) : Watson contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)	
Requête relative au mode de calcul d'une pension de retraite — Assujettissement des traitements à un coefficient d'ajustement en vue d'assurer à tous les fonctionnaires de même grade où qu'ils soient affectés le même pouvoir d'achat — Application d'un système analogue <i>mutatis mutandis</i> aux pensions de retraite — La disposition du Statut donnant aux titulaires de pensions de retraite le choix entre trois monnaies de paiement ne saurait être interprétée comme permettant aux intéressés de bénéficier à la fois du coefficient d'ajustement et d'une évolution favorable pour eux des taux de change . .	162
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DONNÉS OU RÉDIGÉS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)	
1. Droit applicable aux contrats conclus par l'Organisation des Nations Unies avec des personnes privées — Procédure de règlement des différends découlant de ces contrats — Règles et pratiques applicables . . .	165
2. Protection de l'emblème des Nations Unies contre toute utilisation non autorisée conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale et à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	183
3. Obligation contractuelle incombant à l'Organisation des Nations Unies de rembourser un Etat Membre en raison de la destruction d'un avion fourni par cet Etat au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan — Une telle obligation doit être remplie, que les sommes à rembourser soient ou non couvertes par des crédits ouverts à cette fin et indépendamment de la possibilité pour l'Organisation d'obtenir une indemnisation du tiers responsable de la destruction	184
4. Réunions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes tenues hors de leurs sièges respectifs — Pratique qui consiste à conclure des accords spéciaux avec les Etats hôtes au sujet des arrangements relatifs à ces réunions — Difficultés rencontrées en ce qui concerne l'inclusion dans lesdits accords d'une clause type de responsabilité	185
5. Procédure suivie dans certains cas où des additions à la liste des auteurs de projets de résolution suscitent des objections de la part des auteurs originaux — Question de savoir si cette procédure devrait être appliquée en ce qui concerne les Etats dont les auteurs originaux acceptent qu'ils parrainent le projet de résolution	187
6. Ordre de priorité des propositions aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée générale — Signification du membre de phrase "selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées" figurant aux articles 91 et 131 — Rôle du Secrétariat dans ce domaine	188

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 208 (21 AVRIL 1976)² : BROADHURST CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'un ancien expert de l'assistance technique tendant à obtenir le paiement d'un voyage de rapatriement entrepris après que l'intéressé eut démissionné pour raisons de santé avant d'avoir accompli un an de service — Disposition 207.24 du Règlement du personnel

Le requérant, ayant démissionné avant d'avoir accompli un an de service, s'était vu refuser, sur la base de la disposition 207.24, *b*, du Règlement du personnel, le remboursement des frais de voyage et de déménagement encourus par lui à l'occasion de sa démission. Il demandait l'annulation de la décision en question en affirmant que sa démission était motivée par des raisons impérieuses d'ordre médical et en invoquant la disposition 207.24, *e*, du Règlement du personnel, aux termes de laquelle "le Secrétaire général peut autoriser des dérogations aux alinéas *b* . . . s'il estime qu'il y a des raisons impérieuses de le faire".

Le Tribunal a relevé que, contrairement à ce qu'affirmait le défendeur, le requérant avait expressément indiqué qu'il démissionnait pour raisons de santé. Il a également relevé que, dans la correspondance échangée avec le requérant au moment de sa démission, le défendeur avait reconnu que l'intéressé aurait droit au remboursement de ses frais de voyage

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1976, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F.T.P. Plimpton, vice-président; M. F. A. Forteza, membre suppléant.

si son départ s'avérait motivé par des raisons d'ordre médical, en d'autres termes que sa mauvaise santé, une fois établie, constituerait une "raison impérieuse" pour le Secrétaire général d'autoriser une dérogation à l'alinéa *b* de la disposition 207.24 en vertu de l'alinéa *e* de cette même disposition.

Constatant que le requérant avait établi que son départ de son lieu d'affectation était motivé par des raisons médicales, le Tribunal a annulé la décision contestée et ordonné le remboursement à l'intéressé de ses frais de voyage et de déménagement conformément au Règlement du personnel.

2. — JUGEMENT N° 209 (23 AVRIL 1976)³ : CORRADO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'indemnités pour pertes consécutives à un cambriolage à son domicile personnel — Paragraphe 3, a, ii, de l'instruction administrative ST/AI/49 — Condition touchant à l'existence de risques particuliers — Indemnisation du dommage résultant du vol, dans un entrepôt de l'ONU, de documents professionnels — Obligation du Comité des réclamations d'évaluer complètement le dommage

Le requérant avait été victime d'un cambriolage à sa résidence et avait présenté au Comité des réclamations une première demande d'indemnisation pour la perte subie de ce chef, demande qui avait été rejetée au motif qu'il s'agissait d'un simple cas de cambriolage n'ouvrant pas droit à indemnisation. A une date ultérieure, il avait été de nouveau victime d'un vol, perpétré, cette fois, dans un entrepôt de l'ONU, qui avait entraîné pour lui la perte de certains effets personnels et d'une collection de documents professionnels. Le Comité des réclamations, saisi d'une deuxième demande d'indemnité, avait constaté que c'était par suite d'une erreur du défendeur que les effets n'avaient pas été assurés et avait, en conséquence, estimé que la réclamation relevait de sa compétence. Notant que le requérant réclamait 9 200 dollars pour 14 études techniques (réalisées par lui en 920 heures à raison de 10 dollars par heure) et 275 dollars pour trois catalogues, deux certificats d'envoi et un dessin original, le Comité avait estimé que son mandat ne lui permettait pas de recommander une indemnité pour le temps passé à la préparation des études et avait recommandé d'octroyer une indemnité de 50 dollars correspondant à la valeur intrinsèque des catalogues.

Le Tribunal, saisi d'une requête contre les décisions prises sur la base des recommandations du Comité des réclamations, a noté, s'agissant de la première demande d'indemnisation, que le Règlement ne prévoyait pas l'obligation pour l'Organisation de contracter une assurance pour les effets personnels au lieu d'affectation. Il a, d'autre part, noté que, suivant le paragraphe 3, a, ii, de l'instruction administrative ST/AI/149, une perte d'effets personnels était réputée directement imputable à l'exercice de fonctions officielles lorsque cette perte "est la conséquence directe de la présence du fonctionnaire, du fait de son affectation par l'Organisation, dans une région où il existe des risques particuliers et résulte de l'existence de ces risques".

Le Tribunal a considéré qu'en soi le cambriolage ne pouvait être considéré comme un "risque particulier" à une région donnée et que, pour qu'il pût prendre le caractère énoncé au paragraphe 3, a, ii, de l'instruction administrative, il faudrait que des circonstances très particulières soient établies, condition dont il n'avait pas été prouvé qu'elle fût effectivement réalisée au moment des faits litigieux. Le Tribunal a donc conclu que cette première demande d'indemnisation n'était pas fondée.

³ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. F. A. Forteza, membre.

S'agissant de la deuxième demande d'indemnisation, le Tribunal a noté que les demandes d'indemnités pour pertes résultant d'un cambriolage et d'un vol dans un entrepôt de l'ONU étaient fondées sur la disposition 206.6 du Règlement du personnel suivant laquelle :

“Les agents ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.”

Le Tribunal a constaté que le Comité des réclamations avait reconnu le droit du requérant à recevoir une réparation pour les pertes subies par lui et avait, entre autres choses, accordé une indemnité de 50 dollars correspondant à la valeur intrinsèque des catalogues, etc., admettant par là que la perte des documents de travail rentrait dans la catégorie des dommages susceptibles d'être réparés. Le Comité avait toutefois refusé de se prononcer sur la réparation due, en déclarant que “son mandat ne lui permettait pas de recommander une indemnité pour le temps passé à la préparation des études” et en ne se référant donc qu'au mode d'évaluation du dommage proposé par le requérant. De l'avis du Tribunal, le Comité aurait dû soit proposer un autre mode d'évaluation soit provoquer une expertise, étant donné qu'aucune disposition de l'instruction administrative applicable ne limitait sa compétence en vue de proposer les bases du règlement de l'affaire et qu'il était même tenu en vertu de l'article 14 de cette instruction de faire une recommandation pour le cas où la réparation n'était pas possible sur la base des termes mêmes de ladite instruction.

Considérant que le montant du dommage n'avait pas été complètement évalué en raison d'une erreur de droit commise par le Comité, le Tribunal a déterminé lui-même l'obligation restant à la charge du défendeur. Constatant qu'en acceptant de faire transporter ses documents à son lieu d'affectation le requérant avait implicitement accepté que le montant maximal de l'indemnité d'assurance en cas de perte dans le transport soit de 2 500 dollars ainsi qu'il est prévu par la disposition 207.21, *b*, du Règlement, le Tribunal a fixé à 2 500 dollars la compensation pour l'ensemble des biens dérobés dans l'entrepôt de l'ONU.

3. — JUGEMENT N° 210 (26 AVRIL 1976)⁴ : REID CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Renvoi pour conduite non satisfaisante d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Discretion attribuée au Secrétaire général pour déterminer et définir en quoi consiste une conduite qui ne donne pas satisfaction — Caractère consultatif des rapports du Comité paritaire de discipline et de la Commission paritaire de recours — Compétence du Tribunal pour réexaminer la décision du défendeur si cette décision est fondée sur une appréciation erronée des faits ou si elle est arbitraire ou motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères — Incompétence du Tribunal pour donner force obligatoire à une recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à assimiler le licenciement du requérant à une cessation de service par accord mutuel

Le requérant avait fait l'objet d'une décision de licenciement pour conduite non satisfaisante en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel et de l'alinéa *b* de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Tirant argument du fait que le Comité paritaire de discipline et la Commission paritaire de recours avaient l'un et l'autre estimé que le renvoi était une mesure trop sévère, le requérant soutenait que la décision de licenciement constituait un “acte illicite” de la part du Secrétaire général.

⁴ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. F.A. Forteza, membre suppléant.

Le Tribunal a observé que l'alinéa *b* de la disposition 110.3 du Règlement du personnel donnait au Secrétaire général une large discrétion pour déterminer et définir une conduite qui ne donne pas satisfaction, comme le Tribunal l'avait reconnu dans son jugement n° 123⁵, où il est dit :

“... que le défendeur doit nécessairement posséder un large pouvoir d'appréciation pour déterminer dans un cas concret s'il y a faute de conduite.”

Il a en outre rappelé que les débats qui avaient précédé l'adoption des dispositions ayant trait à sa compétence confirmaient ce point de vue et a cité l'extrait ci-après du rapport sur la création d'un Tribunal administratif, présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quatrième session (document A/986) :

“... il existe à ce sujet trois catégories de décisions pour lesquelles le jugement du Secrétaire général doit être définitif : les décisions sur la question de savoir si les services d'un membre du personnel donnent ou non satisfaction, les décisions de fait édictant des mesures disciplinaires lorsqu'on ne saurait raisonnablement invoquer l'inobservation des conditions d'emploi de l'intéressé et, enfin, les décisions de fait dans les cas de faute grave. Les articles 19 et 21 du Statut provisoire du personnel établissent clairement pour ces trois catégories de décisions le pouvoir du Secrétaire général. Celui-ci ne peut s'acquitter comme il convient des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation qui lui est reconnue par la Charte que si son appréciation des faits dans les cas indiqués ci-dessus est considérée comme définitive. Il ne pourrait s'en acquitter effectivement si un tribunal administratif indépendant était compétent pour procéder dans ces cas à un nouvel examen des faits, alors que l'on ne peut raisonnablement soutenir que les conditions d'emploi n'ont pas été respectées, et réformer la décision du Secrétaire général.”

Le Tribunal a également rappelé qu'il s'était déclaré, dans des jugements antérieurs, compétent pour revoir les décisions du Secrétaire général en matière de discipline dans certaines circonstances. Il s'est référé, à cet égard, aux affaires dans lesquelles un fonctionnaire invoquait l'inobservation de ses conditions d'emploi, ainsi qu'aux cas où une mesure disciplinaire était prise sans qu'une procédure régulière ait été préalablement suivie (jugement n° 183⁶).

Le Tribunal a toutefois estimé qu'en l'occurrence le défendeur n'avait ni agi en violation des dispositions pertinentes du Statut ou du Règlement du personnel ni suivi une procédure irrégulière.

S'agissant de la conclusion du requérant selon laquelle le rejet des recommandations du Comité paritaire de discipline et de la Commission paritaire de recours était illicite, le Tribunal a rappelé que les rapports des organes en question n'avaient qu'un caractère consultatif. Il s'est toutefois déclaré compétent pour réexaminer la décision du défendeur si cette décision était fondée sur une appréciation erronée des faits ou si elle était arbitraire ou motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères.

Ayant examiné les preuves recueillies et les circonstances de l'affaire, le Tribunal a estimé que la décision de licenciement n'était pas arbitraire et que le Secrétaire général n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline. Il a donc rejeté la demande de réintégration du requérant.

Quant au fait que la Commission paritaire de recours, jugeant la décision de renvoi trop sévère, avait recommandé d'annuler la décision de renvoi et d'assimiler le licenciement du requérant à une cessation de service par accord mutuel, le Tribunal a déclaré que l'acceptation ou le rejet d'une telle recommandation relevait du pouvoir discrétionnaire du

⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 184.

⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 117.

Secrétaire général et que, en l'absence d'obligations juridiques incombant au défendeur, il n'avait pas compétence pour donner force obligatoire à ladite recommandation.

4. — JUGEMENT N° 211 (5 OCTOBRE 1976)⁷ : HAMO
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande tendant à la réouverture d'une affaire par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière — Obligation pour lui de ne pas exercer ce pouvoir de façon déraisonnable ou arbitraire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de conclusions fondées sur l'opinion de médecins

Le requérant avait, en 1965, été victime d'un accident de santé alors qu'il était en service. En 1968, puis de nouveau en 1971, il fut atteint de troubles, liés, d'après lui, à l'accident de 1965, et il présenta une demande d'indemnisation au titre de l'article 11 de l'appendice D du Règlement du personnel. Se conformant à la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, le Secrétaire général rejeta cette demande au motif qu'aucun rapport de cause à effet n'avait été établi qui permet de conclure à l'existence d'un lien entre l'état de santé de l'intéressé et l'accident survenu en 1965. Le requérant ayant demandé que cette décision soit réexaminée, une commission médicale fut convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa b de l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel. Sur le vu du rapport de la Commission, le Comité consultatif recommanda que la décision du Secrétaire général soit maintenue. Le requérant demanda alors que son affaire soit rouverte conformément aux dispositions de l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel. Cette demande fut rejetée par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité consultatif.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que le requérant demandait la réouverture de son affaire par le Secrétaire général et le versement d'une indemnité au titre de l'article 11 de l'appendice D du Règlement du personnel en alléguant que l'enquête initiale du Comité consultatif et son raisonnement avaient été inadéquats et injustes à son égard, que le mandat de la Commission médicale était empreint de parti pris et contraire au but et à la raison d'être de l'appendice D et que, lors de l'examen du rapport de la Commission médicale, le Comité consultatif n'avait pas tenu compte des conclusions unanimes de ce rapport.

Le Tribunal a constaté que l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel donnait au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire pour rouvrir les affaires relatives à des questions d'indemnisation et a rappelé qu'il avait toujours jugé que ce pouvoir ne devait pas être exercé de façon déraisonnable ou arbitraire.

Considérant qu'il n'entrait pas dans sa compétence de porter un jugement sur l'opinion émise par les médecins, le Tribunal s'est borné à examiner si les conclusions auxquelles on était parvenu étaient entachées d'un vice de procédure.

Au sujet de l'obligation du requérant selon laquelle le mandat assigné à la Commission médicale ne lui avait pas laissé la liberté nécessaire pour mener son enquête, le Tribunal a conclu que, en l'absence de toute réclamation de la part de l'expert choisi par le requérant, il n'y avait rien à redire aux questions posées. S'agissant de l'assertion du requérant selon laquelle la Commission médicale avait été priée de dire si l'accident de 1965 était "la cause directe et essentielle" des troubles survenus ultérieurement, alors qu'elle aurait dû prendre en considération le critère de l'"imputabilité" de la maladie à l'exercice de fonctions officielles, le Tribunal a estimé que la distinction était très ténue et qu'en tout état de cause les médecins, qui savaient ce qu'ils devaient déterminer en l'espèce, n'yaient pas vu un point de fond.

⁷ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. F. A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre suppléant.

En ce qui concerne l'argument tiré par le requérant de la conclusion unanime de la Commission médicale selon laquelle il se trouvait "sérieusement handicapé du fait des divers troubles dont il souffrait et qui pouvaient être dus à sa réaction émotionnelle à l'expérience traumatique de 1965 dont il ne s'était pas remis", le Tribunal a constaté qu'une pension d'invalidité avait été octroyée au requérant en vertu des Statuts de la Caisse des pensions.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 212 (11 OCTOBRE 1976)⁸ : AYAH
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation d'une décision refusant l'octroi d'une bourse de stage à l'UNITAR — Le requérant ne pouvait raisonnablement penser que le défendeur était juridiquement lié par des informations données verbalement par un fonctionnaire de cet organisme — Incompétence du Tribunal pour connaître de la requête

Le requérant, ayant échoué dans ses démarches pour obtenir une bourse de stage à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), et considérant qu'il y avait eu, de la part de l'UNITAR, manquement à une promesse d'engagement, avait saisi le Tribunal d'une demande en réparation pour manquement à une obligation contractuelle aux motifs, notamment, qu'une promesse faite de bonne foi devait être respectée et que le fonctionnaire responsable avait fait preuve d'une forte animosité raciale et de fanatisme.

Le Tribunal a constaté qu'il y avait contestation entre les parties sur sa compétence.

Il a rappelé les termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de son Statut conçus comme suit :

"1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

"2. Le Tribunal est ouvert :

"a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

"b) A toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire."

Le Tribunal a estimé que le requérant ne pouvait interpréter les informations qui lui avaient été données verbalement au cours de ses démarches auprès de l'UNITAR comme lui conférant un droit à un poste de stagiaire à l'UNITAR et encore moins comme lui conférant un droit à un emploi à l'Organisation des Nations Unies. Il a relevé à cet égard que le requérant avait lui-même écrit, dans une lettre adressée à l'UNITAR : "Je me rends compte que la participation au programme n'oblige pas les Nations Unies à fournir un emploi à l'un quelconque des stagiaires."

Le Tribunal a conclu que la requête ne satisfaisait pas aux conditions visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut et que le requérant n'était pas "un fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies" ni une "autre personne qui peut justifier des droits résultant

⁸ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. E. Ustor, membre.

d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire" au sens du paragraphe 2.

Le Tribunal a noté d'ailleurs que la seule disposition dont le requérant invoquait l'inobservation était l'article 4.3 du Statut du personnel, conçu comme suit :

“Conformément aux principes de la Charte, le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix doit se faire après mise en compétition.”

Tout en soulignant l'importance de cet article, le Tribunal a estimé que l'UNITAR avait réfuté de façon convaincante les allégations du requérant qui prétendait avoir été victime d'un préjugé racial.

Pour les motifs indiqués plus haut, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête.

6. — JUGEMENT N° 213 (14 OCTOBRE 1976)⁹ : JOHNSON
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement d'une ancienne fonctionnaire titulaire d'un contrat de stage postérieurement à l'expiration de sa troisième année de stage — Traits caractéristiques du contrat de stage : sa durée, son objectif, la procédure à suivre pour y mettre fin

La requérante avait accompli dans un service de la CNUCED dix-neuf mois de stage à l'issue desquels ses états de service avaient été jugés excellents. Au cours de sa deuxième année de stage, son supérieur recommanda que sa période de stage soit prolongée d'un an, en arguant de la réorientation des travaux et du changement de direction au sein du service en cause. Par suite des réticences du Bureau des services du personnel, cette recommandation tarda à venir devant la Commission des nominations et des promotions et son examen par la Commission subit encore de nouveaux retards du fait de l'absence dans le dossier de rapport périodique correspondant à la fin de la période de stage. Le rapport qui fut en fin de compte établi pour cette période qualifiait la requérante de “fonctionnaire dont l'utilité pour [son service] a été compromise par ses mauvais rapports avec son supérieur”. Par suite des retards décrits plus haut, la Commission des nominations et des promotions se prononça sur la recommandation de prolongation du stage après l'expiration de l'année de prolongation. Tout en déplorant l'inaction de la CNUCED, elle ne put que donner son approbation rétroactive à la recommandation. La Commission avait également à examiner la situation contractuelle de la requérante en tenant compte de l'opinion de la CNUCED selon laquelle la requérante n'avait pas satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa a, i, de la disposition 104.13 du Règlement du personnel : sur ce point, la Commission a conclu que, en raison de la réorientation des travaux visée plus haut, l'utilité des services de la requérante avait été réduite au minimum et a donc recommandé de la licencier conformément à l'alinéa a de la disposition 104.12 du Règlement du personnel pour n'avoir pas satisfait aux normes énoncées à l'alinéa a, i, de la disposition 104.13 du Règlement du personnel. La décision de licenciement intervint quelque six mois après que la Commission des nominations et des promotions eut formulé sa recommandation. Entre-temps, la requérante avait été affectée ailleurs, et, bien que ses états de service pendant les onze mois accomplis à son nouveau poste n'eussent pas fait l'objet d'une évaluation au moment de la décision de licenciement, ils furent ultérieurement évalués sur la demande de la requérante dans un rapport périodique; ce rapport qualifiait l'intéressée de “fonctionnaire de valeur qui donne entière satisfaction”.

Le Tribunal, saisi d'une requête contre la décision de licenciement, a observé que l'affaire concernait les conséquences juridiques du licenciement d'un titulaire de contrat de

⁹ M. R. Venkarataman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. E. Ustor, membre.

stage. Il a tout d'abord examiné les conditions dans lesquelles avaient été appliqués dans l'espèce les textes du Statut et du Règlement du personnel relatifs au contrat de stage. Il a souligné que trois caractères donnaient à ce contrat ses aspects spécifiques, à savoir sa durée, son objectif et la procédure qui intervenait en vue de la décision sur l'octroi d'un contrat permanent.

En ce qui concerne la durée, le Tribunal a noté qu'aux termes du Statut et du Règlement du personnel la durée de la période de stage était normalement de deux ans et pouvait dans des cas exceptionnels être réduite ou prolongée d'une année au plus. La requérante, titulaire d'un contrat de stage, était restée trois ans et sept mois en fonctions. Il ressortait du dossier que le défendeur, bien que considérant les dix-neuf premiers mois de stage comme satisfaisants, avait jugé souhaitable de prolonger le stage non pas tant pour éprouver pendant un an de plus les capacités professionnelles de la requérante que pour tester son adaptation aux exigences d'un emploi nouveau résultant de la réorientation des travaux au sein de son service, tout se passant donc comme si un nouveau stage commençait. D'autre part, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Commission des nominations et des promotions avait dû approuver rétroactivement la prolongation de stage faute d'autre solution possible. Le Tribunal a constaté que cette procédure irrégulière avait son origine dans le comportement anormal du défendeur et notamment dans l'absence de rapport périodique pour la fin de la période initiale de deux ans. Il a également relevé que la prolongation *de facto* n'avait pas assuré effectivement un stage supplémentaire puisque les onze mois de services accomplis par la requérante après sa réaffectation n'avaient pas été considérés comme pouvant entrer en ligne de compte pour apprécier ses aptitudes en vue de l'octroi d'un contrat permanent. En conclusion, les dix-neuf mois initiaux de stage accomplis avant la réorientation des travaux du service n'avaient pas été pris en considération, non plus que les cinq derniers mois de la période de stage de trois ans, de telle sorte que la requérante avait été privée de la possibilité de démontrer pendant la durée prévue au Statut et au Règlement du personnel son aptitude à la fonction publique internationale.

En ce qui concerne l'objectif du contrat de stage, le Tribunal a souligné que le contrat de stage concernait des fonctions déterminées et que c'est à ces fonctions que le titulaire du contrat de stage devait se montrer apte. Il ressortait du rapport périodique portant sur les dix-neuf premiers mois d'emploi de la requérante qu'elle avait non seulement montré son aptitude à remplir les fonctions pour lesquelles elle avait été recrutée mais avait également fait preuve d'une certaine capacité d'adaptation à un moment où commençait une réorganisation du service. Cette réorganisation avait, dans l'opinion du défendeur clairement attestée par le dossier, mis la requérante en présence de nouvelles exigences professionnelles. En dépit de cela, la requérante n'avait pas reçu à l'époque communication de la nouvelle description de poste, laquelle différait pourtant notablement de la description de poste initiale. Il était dès lors compréhensible que confrontée à des tâches différentes de celles dont elle s'était bien acquittée jusqu'alors, elle eût manifesté de la réticence, voire de l'opposition. En tout état de cause, a ajouté le Tribunal, le cadre même du stage s'était trouvé transformé et cette transformation intervenant au vingtième mois de stage avait radicalement affecté, du fait du défendeur, la portée même de l'engagement pris par lui. Par surcroît, l'objectif du stage avait été anéanti pour les cinq derniers mois de la troisième année de stage par suite de la réaffectation de la requérante, les services de l'intéressée dans son nouveau poste n'ayant pas été pris en considération pour l'appréciation de ses aptitudes parce que accomplis ailleurs qu'au poste pour lequel elle avait été recrutée.

S'agissant de la procédure suivie pour préparer la décision sur l'issue du stage, le Tribunal a relevé que le défendeur avait usé de la procédure prévue par le Règlement du personnel pour la fin des engagements de stage, procédure qui avait abouti à la recommandation de la Commission des nominations et des promotions mentionnée dans la décision de licenciement. Le Tribunal a estimé que, de par ce comportement, le défendeur avait manifesté sa conviction qu'il ne pouvait mettre fin à l'engagement sur la seule base de l'article 9.1, c, et que la requérante devait bénéficier des garanties prévues à l'expiration

d'un stage. Il a rappelé à cet égard que, dans son jugement n° 198¹⁰ concernant un stagiaire à l'engagement duquel il avait été mis fin longtemps après l'expiration du stage, il avait déclaré qu'ayant achevé sa période de stage, le requérant pouvait prétendre au bénéfice d'une procédure régulière pour l'appréciation de son aptitude à obtenir une nomination à titre permanent. Il a conclu, en se référant à son jugement n° 138¹¹, que le défendeur devait se conformer aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/115.

Le Tribunal a en conséquence examiné les conditions dans lesquelles la décision de licenciement était intervenue et est parvenu à la conclusion que le défendeur avait méconnu les obligations qui lui incombait à l'égard du titulaire d'un contrat de stage.

La requérante demandait, par ailleurs, l'annulation d'un rapport périodique et de diverses pièces administratives, entachés, selon elle, de parti pris. Sur la base du dossier et du contenu de ces documents, le Tribunal, sans se prononcer sur le grief de parti pris, a constaté qu'à aucun moment une attention suffisante ne semblait avoir été prêtée par le défendeur aux causes d'une situation qu'il se bornait à constater : l'absence de coopération entre la requérante et son chef de service. Le Tribunal a en conséquence été d'avis que le défaut de vigilance du défendeur avait laissé se développer une situation telle que la requérante avait pu de bonne foi s'estimer victime d'un parti pris.

Le Tribunal a décidé en conclusion que le défendeur n'avait pas exécuté les obligations qu'il avait assumées en octroyant un engagement de stage à la requérante. Considérant que la requérante avait été privée de la possibilité d'obtenir un emploi permanent à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'inexécution par le défendeur des obligations qui lui incombait à son égard, le Tribunal a, sur la base du paragraphe 1 de l'article 9 de son Statut, décidé d'allouer à la requérante une indemnité tenant lieu d'exécution. S'inspirant des précédents établis dans ses jugements n°s 132¹² et 142¹³, le Tribunal a accordé à la requérante une indemnité égale à deux ans de son traitement de base net.

7. — JUGEMENT N° 214 (14 OCTOBRE 1976)¹⁴ : EL-NAGGAR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mesures prises par le défendeur en exécution d'un jugement antérieur — Examen par le Tribunal de la question de savoir si, en prenant ces mesures, le défendeur s'est acquitté des obligations que lui imposait ledit jugement

Par son jugement n° 205¹⁵, le Tribunal avait ordonné au défendeur de s'efforcer loyalement et objectivement d'affecter le requérant à un poste convenable dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement et, au cas où il exercerait l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, de verser au requérant une indemnité équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de six mois.

Considérant que le défendeur ne s'était pas conformé à l'injonction du Tribunal d'essayer loyalement et objectivement de l'affecter à un poste convenable dans un délai de trois mois, le requérant saisit le Tribunal d'une requête par laquelle il demandait au Tribunal d'ordonner le versement d'une indemnité équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de six mois.

¹⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 126.

¹¹ Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 153.

¹² Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 198.

¹³ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 159.

¹⁴ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre; M. E. Ustor, membre.

¹⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 137.

Le Tribunal a relevé que le défendeur avait accepté l'obligation de s'efforcer loyalement et objectivement d'affecter le requérant à un poste convenable dans un délai de trois mois et avait choisi de ne pas opter pour une indemnité mettant fin à l'affaire.

Constatant que le défendeur avait offert au requérant plusieurs postes d'assistance technique (relevant de la série 200 des dispositions du Règlement du personnel) et que ce dernier les avait refusés au motif qu'ils n'étaient pas d'un niveau suffisant, le Tribunal s'est demandé si l'offre des postes en question valait exécution du jugement n° 205 et si le refus de prendre ces postes en considération entraînait pour le requérant déchéance de ses droits à l'égard du défendeur. Il a noté que, contrairement à ce qui s'était passé dans le cadre du premier litige qui avait opposé le requérant au défendeur, les offres de postes d'assistance technique qui avaient été faites à l'intéressé comme suite au jugement n° 205 avaient été accompagnées d'une description du poste et d'une indication du traitement y afférent.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle les postes de l'assistance technique étaient inférieurs à son poste antérieur, le Tribunal a rappelé que, s'il avait statué dans son jugement n° 205 que les offres de postes de l'assistance technique faites préalablement à ce jugement n'éteignaient pas les droits du requérant, c'était parce que le rang et les émoluments attachés à ces postes n'avaient pas été précisés; il n'avait pas évalué le niveau hiérarchique des postes de l'assistance technique ni conclu que le requérant était fondé à rejeter les offres qui lui étaient faites au motif que les postes de l'assistance technique seraient inférieurs au poste qu'il occupait antérieurement.

S'agissant des postes régis par la série 100 des dispositions du Règlement du personnel qui avaient été signalés au requérant mais ne lui avaient finalement pas été attribués, le Tribunal a estimé que rien dans le dossier ne permettait de conclure à la mauvaise foi du défendeur.

Le Tribunal a jugé que, par l'offre de trois postes d'assistance technique assortis d'un traitement égal à celui que le requérant percevait dans son ancien poste, le défendeur s'était acquitté des obligations que lui imposait le jugement n° 205 et il a en conséquence rejeté la requête.

8. — JUGEMENT N° 215 (15 OCTOBRE 1976)¹⁶ : OGLE Y CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'une indemnité pour préjudice imputable au comportement d'un Représentant résident du PNUD — Compétence du Tribunal pour connaître d'une affaire où le requérant allègue la violation de ses conditions d'emploi implicites — Grievs de diffamation, préjudice professionnel et préjudice personnel — Fixation de l'indemnité à verser au requérant au titre du préjudice personnel subi par lui

Le requérant avait accompli, en qualité de conseiller du Gouvernement sierra-léonien dans le cadre d'un programme de coopération technique de la CNUCED, plusieurs périodes d'emploi en vertu d'une série de contrats de durée déterminée, dont le dernier devait venir à expiration le 24 novembre 1973. A partir d'août 1973, la question de la prolongation de ce contrat pour une nouvelle période de six mois donna lieu à toute une série de démarches et d'échanges de correspondance qui conduisirent le Représentant résident du PNUD à intervenir pour empêcher que le contrat ne soit prolongé au-delà du 24 novembre 1973. Un fonctionnaire de la CNUCED fut alors envoyé en Sierra Leone pour y enquêter et établit un rapport qui critiquait l'attitude du Représentant résident.

¹⁶ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre; M. F. A. Forteza, membre suppléant.

Le 13 novembre 1973, le PNUD donna son accord pour une prolongation de trois mois du projet auquel travaillait le requérant, mais le statut de ce dernier demeura confus. Le requérant était sur le point d'être rappelé à Genève pour y rédiger son rapport final avant l'expiration des trois mois de prolongation lorsque, le 29 janvier 1974, les autorités de la Sierra Leone demandèrent une prolongation de six mois, demande qui fut dûment acceptée, et le requérant resta employé jusqu'à l'expiration de son contrat de six mois. Dans l'intervalle, il avait demandé que des mesures disciplinaires soient prises contre le Représentant résident et son adjoint mais devait être ultérieurement informé que le PNUD, après une enquête approfondie, avait conclu que rien ne justifiait la prise de mesures disciplinaires contre les deux fonctionnaires intéressés.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a examiné si le requérant avait subi une atteinte à sa réputation, un préjudice professionnel ou un autre tort du fait d'actes ou de procédures dont le défendeur pouvait être tenu pour responsable.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a estimé que le grief de diffamation ne pouvait être retenu. S'agissant du préjudice professionnel, le Tribunal a estimé que le Représentant résident, étant parvenu à la conclusion qu'il n'était pas de l'intérêt de l'Organisation que le contrat du requérant soit prolongé, était certainement en droit d'exprimer son opinion au PNUD et à la CNUCED afin que ceux-ci arrêtent une position commune. De l'avis du Tribunal toutefois, le Représentant résident paraissait s'être plutôt efforcé d'obtenir des autorités sierra-léoniennes qu'elles reviennent sur leur décision. Ce faisant, il semblait avoir agi à l'opposé des vues de la CNUCED, manquant par là à l'une de ses obligations, celle de représenter la CNUCED à l'extérieur. Le Tribunal a relevé d'autres manquements du Représentant résident à ses instructions et a conclu que la conduite du Représentant résident avait comporté des irrégularités et des incorrections et n'avait pas eu la droiture requise.

Constatant que lors de l'enquête menée par le PNUD le défendeur avait considéré la conduite du Représentant résident comme "légitime" et "conforme à la procédure normale de négociation", et comme n'ayant "manifestement pas été motivée par des considérations personnelles ou étrangères", le Tribunal a estimé que le défendeur reconnaissait que le Représentant résident avait agi au nom de l'Organisation et que celle-ci devait être tenue pour responsable des actes irréguliers et incorrects commis en son nom. Sur la question de savoir si les irrégularités et incorrections en question avaient causé au requérant un préjudice matériel, le Tribunal est parvenu à une conclusion négative. Sur le grief de préjudice personnel en revanche, il a estimé que le requérant était fondé à se plaindre d'avoir subi des humiliations et des souffrances morales et que, loin de recevoir du Représentant résident la confiance et l'appui qu'il pouvait légitimement en attendre, il avait essuyé, en raison de la conduite injustifiable de ce dernier, des avanies et des affronts réels et cuisants.

Le Tribunal, se référant à son jugement n° 92¹⁷ dans lequel il avait accordé au requérant des dommages-intérêts en raison des incertitudes auxquelles il avait été soumis pendant une période assez longue, a décidé d'octroyer dans la présente affaire une indemnité de 1000 dollars.

¹⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 212.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{18, 19}

1. — JUGEMENT N° 265 (12 AVRIL 1976) : PESSUS CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête dirigée contre une décision retirant à un fonctionnaire le bénéfice d'une indemnité spéciale — Le Directeur général a compétence pour modifier dans l'intérêt du service les attributions des fonctionnaires placés sous son autorité — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions prises dans le cadre de cette compétence

Le requérant avait, en raison des travaux de dactylographie qu'il devait accomplir, été admis au bénéfice d'une indemnité spéciale prévue par les règlements. A la suite d'une modification de ses attributions, il fut dispensé de tout travail de dactylographie et l'indemnité sus-visée lui fut supprimée.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé qu'en vertu des pouvoirs généraux qui lui appartenaient de par ses fonctions mêmes le Directeur général de l'Organisation avait compétence pour modifier, dans l'intérêt du service, les attributions dévolues aux fonctionnaires placés sous son autorité, à la condition que cette modification ne fût pas entachée d'un vice susceptible d'être censuré par le Tribunal. Il a constaté qu'en l'espèce il n'avait été fait état d'aucun vice de cette nature et a en conséquence rejeté la requête.

2. — JUGEMENT N° 266 (12 AVRIL 1976) : ANCIAUX CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHERE AUSTRAL (ESO)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général de l'Organisation l'avait avisé qu'il refuserait de renouveler à la date de son expiration le contrat de durée déterminée dont l'intéressé était titulaire.

¹⁸ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1976 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹⁹ M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Le Tribunal a rappelé que le titulaire d'un contrat de durée déterminée n'avait aucun droit au renouvellement de son contrat et qu'il s'agissait là d'une décision de caractère discrétionnaire qui relevait de la seule appréciation du chef de l'organisation et ne pouvait à ce titre être déferée au Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés. Il a constaté qu'il n'y avait en l'occurrence aucune irrégularité de forme ou de procédure, qu'en particulier le délai de préavis de six mois avait été respecté par le biais d'une prolongation du contrat initial, que la décision était correctement et suffisamment motivée et qu'elle avait respecté les droits de la défense. Il a d'autre part noté que l'instruction avait révélé un certain nombre de faits qui pouvaient jeter le doute sur l'intégrité du requérant et dont l'inexactitude n'était pas établie. De l'avis du Tribunal, l'ensemble des griefs du défendeur contre le requérant était de nature à justifier légalement la décision attaquée. Si, en raison de ces griefs, le Directeur général avait la possibilité d'engager contre l'intéressé une procédure disciplinaire, il était en droit — ainsi qu'il l'avait fait — de se borner à refuser de renouveler son contrat.

3. — JUGEMENT N° 267 (12 AVRIL 1976) : DE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête présentée par un ancien fonctionnaire titulaire d'un contrat permanent, devenu directeur d'un projet du PNUD et se considérant à ce titre en droit de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, limite d'âge applicable aux membres du personnel hors siège — La disposition pertinente du Statut du personnel énonce une simple faculté et ne signifie pas que tous les membres du personnel hors siège aient le droit de rester en fonctions jusqu'à l'âge limite — Le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint à l'égard des décisions prises sur la base de cette disposition

Le requérant, devenu fonctionnaire permanent en 1952, avait été nommé directeur d'un projet du PNUD, pour lequel la FAO était l'organe chargé de l'exécution et qui devait s'étendre sur une durée de cinq ans, et avait, à ce titre, été transféré en Corée le 18 novembre 1971. Sa nouvelle affectation, qui était pour une durée de dix-huit mois, fut prolongée d'abord d'un an, puis de six mois. A l'expiration de la dernière extension, la question se posa de savoir s'il était possible de trouver à l'intéressé une nouvelle affectation : ayant dépassé l'âge limite de soixante-deux ans, il ne pouvait plus être envisagé pour un poste au siège, et, comme il n'existait d'autre part aucun poste approprié sur le terrain qui aurait pu lui convenir, il fut mis à la retraite.

Devant le Tribunal, le requérant demandait notamment l'annulation de la décision par laquelle le Directeur général avait refusé de le maintenir au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, limite d'âge applicable aux membres du personnel hors siège.

Le Tribunal a relevé que l'on pouvait se demander si, au moment où ses services avaient pris fin, le requérant était un fonctionnaire du siège ou un fonctionnaire hors siège et que, sur ce point, les parties différaient d'avis. Le Tribunal a toutefois estimé qu'il n'avait pas à prendre parti, car, dans aucune des deux éventualités, la décision attaquée n'était entachée d'un vice susceptible d'être censuré par le Tribunal. A cet égard, il a souligné que, si le requérant était soumis aux dispositions applicables aux agents du siège, il devait prendre sa retraite à soixante-deux ans à moins que le Directeur général n'en décidât autrement pour des raisons exceptionnelles. Or rien n'indiquait que le Directeur général fût tenu de déroger à la règle et qu'en particulier le requérant eût reçu la promesse d'un nouvel engagement. Si, d'autre part, le requérant avait la qualité d'agent hors siège à la fin de son engagement, sa prétention n'était pas davantage fondée, car il ne résultait pas de la disposition pertinente du Statut du personnel aux termes de laquelle les fonctionnaires hors siège pouvaient rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans que tous les fonctionnaires de cette catégorie eussent le droit de demeurer en place jusqu'à l'âge limite. En tout état de cause, cette disposition ne s'appliquait pas aux agents qui, comme le requérant, avaient reçu

un engagement de durée déterminée. Dès lors que le refus de reconduire un tel engagement était exempt de tout vice — et le dossier faisait apparaître qu'il en était ainsi en l'espèce —, la prétention du requérant ne pouvait être admise.

4. — JUGEMENT N° 268 (12 AVRIL 1976) : BA
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision attaquée en tant que motivée par des considérations étrangères à l'intérêt du service

La requérante avait été engagée au service de l'OMS comme secrétaire à Dakar en mars 1965 et avait reçu en 1966 un contrat de deux ans, qui fut renouvelé en 1968, en 1970 et en 1972. L'Organisation ayant refusé de lui accorder un nouveau renouvellement en 1974 au motif que son travail n'était pas satisfaisant et qu'elle entretenait de mauvaises relations avec son supérieur hiérarchique, elle saisit les organes de recours internes, devant lesquels elle n'obtint que partiellement satisfaction.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné que la décision attaquée relevait de l'article 940 du Règlement du personnel, dont les dispositions pertinentes se lisaient comme suit :

“En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Cependant, tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée d'une année ou plus que l'Organisation a décidé de ne pas réengager reçoit notification de ce fait au moins un mois et, normalement, trois mois avant la date d'expiration du contrat . . .”

Il a rappelé que la décision de ne pas renouveler un contrat n'était, en raison de sa nature même, soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte.

La décision attaquée avait été prise pour deux motifs : a) services non satisfaisants; b) mauvaises relations avec le supérieur hiérarchique. L'Organisation ayant au cours de la procédure expressément renoncé à invoquer le premier motif, le refus de renouveler le contrat de la requérante devait être considéré comme uniquement fondé sur les mauvaises relations de l'intéressée avec son supérieur. Le Tribunal a estimé impossible, aucune enquête sérieuse n'ayant été effectuée sur place à l'époque, d'établir avec exactitude les faits tels qu'ils s'étaient déroulés. Il a toutefois observé que pendant huit ans la requérante s'était acquittée de ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs et que les erreurs que lui imputait le dernier en date de ses chefs étaient relativement mineures et, eussent-elles été établies, n'auraient entraîné dans la majorité des cas aucune perturbation grave dans les relations de travail. Il a en outre souligné que l'administration régionale s'était bornée à adopter sans aucune enquête préalable le rapport du supérieur hiérarchique de la requérante dont l'impartialité était douteuse.

Considérant que la décision attaquée n'était pas motivée par l'intérêt du service, le Tribunal l'a annulée et a alloué à la requérante, compte tenu notamment de sa relative ancienneté, une indemnité équivalant à douze mois de salaire.

5. — JUGEMENT N° 269 (12 AVRIL 1976) : GRACIA DE MÚNIZ CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision de mutation motivée par une suppression de poste — Mesure dans laquelle la suppression d'un poste est compatible avec les règles de la fonction publique internationale — Principe selon lequel une organisation n'est pas tenue de maintenir sans changement les buts et moyens d'action qu'elle s'est fixés à un moment donné

La requérante, fonctionnaire permanente à la FAO, avait été mutée, à la suite de la suppression de son poste d'éditrice de la version espagnole de la revue *CERES*, à un autre poste. Ayant protesté sans succès contre cette mesure, elle saisit le Tribunal en alléguant : 1) que la suppression du poste était illégale; 2) que le défendeur s'était rendu coupable de tentative de corruption en lui faisant une offre de rupture de contrat à l'amiable; et 3) qu'ayant été affectée à un nouveau poste inapproprié elle se trouvait en fait réduite à l'inactivité.

Pour statuer sur le premier point, le Tribunal a examiné si et à quelles conditions la suppression d'un poste était compatible avec les règles de la fonction publique internationale. A cet égard, il s'est exprimé dans les termes suivants :

“Loin d'être fixées immuablement, la mission et la structure d'une organisation se transforment en même temps que changent les circonstances. Aucune institution n'échappe à cette évolution. Or, selon les cas, les modifications qui surviennent au sein d'une organisation peuvent impliquer la suppression de postes. Même si cette conséquence n'est pas prévue expressément par une disposition statutaire ou réglementaire, elle dérive du principe selon lequel une organisation n'est pas tenue de conserver les buts et les moyens d'action qu'elle a adoptée à telle ou telle époque. La requérante soutient à tort que seul l'abandon par l'Organisation d'une partie de son activité justifie la suppression d'un poste. En vérité, la notion de poste comprend deux éléments : l'un, de nature réelle, soit la délimitation des tâches qu'un même agent est appelé à assumer; le second, d'ordre personnel, soit l'attribution de ces tâches à un agent d'une classe déterminée. Par suite, une organisation peut être amenée à supprimer valablement un poste dans une double éventualité, c'est-à-dire lorsqu'elle renonce à l'accomplissement de certaines tâches ou qu'elle en décharge l'agent qui devait les exécuter pour les confier à un ou plusieurs autres agents.

“Bien que le Directeur général dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le choix des mesures d'où résulte la suppression d'un poste, les décisions qu'il prend à ce sujet ne sont pas soustraites entièrement au contrôle du Tribunal. Elles sont susceptibles d'être annulées si elles violent une règle de procédure ou de forme, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées. Notamment, le Tribunal retiendra l'existence d'un détournement de pouvoir au cas où la suppression d'un poste, au lieu de se fonder sur des considérations objectives et pertinentes, procède de l'intention d'éliminer un agent contre lequel un motif de congédiement ne peut être invoqué.

“Au demeurant, selon un principe général, une organisation n'est pas en droit de résilier les rapports de service d'un fonctionnaire privé de son poste, du moins s'il a été nommé pour un temps indéterminé, avant d'avoir pris les dispositions appropriées pour lui procurer un nouvel emploi.”

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a estimé que le fait que la requérante eût été remplacée dans son ancien poste par une personne non titularisée dont la rémunération était inférieure à la sienne ne suffisait pas à faire apparaître comme irrégulière la suppression du poste en question. La décision attaquée répondait d'autre part au souci, manifesté à plus d'une reprise par les autorités supérieures de l'Organisation, de comprimer les frais d'édition

de la revue *CERES*, par exemple en recourant à des collaborateurs contractuels. Dès lors, en supprimant le poste de la requérante pour attribuer les tâches de cette dernière à un collaborateur contractuel, le Directeur général s'était conformé à la politique de l'Organisation, politique qu'il n'appartenait pas au Tribunal de juger. Enfin, la requérante n'avait pas fait l'objet d'une mesure destinée à l'atteindre personnellement puisque plusieurs de ses collègues avaient été privés de leur poste en même temps qu'elle et pour les mêmes raisons. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas eu détournement de pouvoir.

Sur le deuxième point — accusation de tentative de corruption —, le Tribunal a déclaré que, à supposer que les faits allégués puissent être établis, ils seraient postérieurs à la suppression de poste et ne pourraient être invoqués pour obtenir l'annulation de la décision.

Sur le troisième point — l'affectation à un poste inapproprié —, le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas à se prononcer sur une question étrangère à celles que posaient les conclusions de la requête.

6. — JUGEMENT N° 270 (12 AVRIL 1976) : BREUCKMANN CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête présentée par un fonctionnaire en poste à Bruxelles vivant séparé de son épouse et de son enfant, domiciliés l'un et l'autre en Autriche au lieu d'origine du requérant, en vue d'obtenir, d'une part, le remboursement de frais de voyage pour l'épouse et l'enfant et, d'autre part, le bénéfice du taux supérieur de l'allocation scolaire prévue pour l'enfant allant à l'école "en dehors du lieu du foyer familial" — Degré de recevabilité de la requête — Objet des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille — Eu égard au but auquel répond l'établissement d'un système différentiel d'allocations scolaires, il y a lieu de considérer, en cas de séparation des parents, que, si l'enfant fréquente une école au domicile du parent qui en a la garde, le paiement d'une allocation majorée ne se justifie pas

Le requérant, fonctionnaire en poste à Bruxelles, était père d'un enfant né le 22 juillet 1964 et avait vécu plusieurs années séparé de son épouse en vertu d'une décision de justice, avant de divorcer le 23 janvier 1975. L'administration ayant appris que l'épouse avait été autorisée par le juge à résider avec l'enfant à Salzbourg, lieu d'origine du requérant, refusa par une lettre du 3 décembre 1973 de verser à l'intéressé, au titre de l'année 1973, les frais de voyage prévus par le règlement pour l'épouse et l'enfant. Le 28 février 1974, après un échange de correspondance demeuré pour lui infructueux, le requérant adressa au Directeur général une réclamation à laquelle il ne fut pas donné suite. Le 25 septembre 1974, il introduisit une demande de remboursement des frais de voyage pour l'année 1974, qui fut à son tour rejetée par décision du 1^{er} octobre 1974.

Le requérant avait, d'autre part, demandé à bénéficier du taux (supérieur) d'allocation scolaire prévue pour l'enfant allant à l'école "en dehors de la résidence du chef de famille". Sa demande reçut une suite favorable pour la période 1^{er} avril-1^{er} juillet 1974. Toutefois, le règlement applicable en la matière ayant été modifié à compter du 1^{er} juillet 1974 à l'effet de substituer les mots "en dehors du lieu du foyer familial" aux mots "en dehors de la résidence du chef de famille", le requérant se vit refuser à partir du 1^{er} juillet 1974, par un avis en date du 25 juin 1974, le bénéfice du taux supérieur d'allocation scolaire. L'intéressé contesta la décision de refus par une lettre du 25 juillet 1974. Une instruction du 6 août 1974 précisa que "le lieu du foyer familial est le lieu de résidence du père ou de la mère", ce qui fut confirmé au requérant par une lettre en date du 2 décembre 1974.

Le 12 décembre 1974, le requérant adressa une réclamation au Directeur général contre la décision du 1^{er} octobre 1974 relative au remboursement des frais de voyage pour 1974 et contre la décision du 2 décembre 1974 concernant l'allocation scolaire. Aucune réponse ne

lui étant parvenue à la date du 6 mai 1975, le requérant saisit le Tribunal en lui demandant notamment : 1) de condamner le défendeur à payer les frais de voyage pour congé annuel pour les années 1973 et 1974; 2) de constater qu'à partir de l'année 1975 le défendeur était tenu de payer les frais de voyage pour l'enfant pendant la période durant laquelle il était à la charge du requérant; 3) de condamner le défendeur à payer l'allocation scolaire au taux supérieur à partir de 1971; et 4) de constater que le taux supérieur serait applicable à l'enfant pendant les périodes où il était à la charge de son père mais résidant chez sa mère.

Sur la question du remboursement des frais de voyage, le Tribunal a relevé que le requérant avait élevé le 28 février 1974 une réclamation qui n'avait pas été suivie d'effet. Il a noté que le requérant affirmait avoir renoncé à sa réclamation parce qu'il avait à la même époque obtenu le bénéfice du taux supérieur de l'allocation scolaire. Sur le vu du dossier, le Tribunal a accepté cette thèse et admis que le requérant n'avait renoncé à sa réclamation relative aux frais de voyage qu'à condition de bénéficier du taux supérieur d'allocation scolaire et que, ayant été privé de cet avantage à compter du 1^{er} juillet 1974, il pouvait se prévaloir à cette date de l'inaccomplissement de la condition posée et recouvrait la faculté de reprendre la réclamation à laquelle il avait momentanément renoncé. Dès lors, le refus opposé par l'administration le 1^{er} octobre 1974 à la demande de remboursement des frais de voyage devait être considéré comme une nouvelle décision contre laquelle le requérant était en droit de former une réclamation auprès du Directeur général dans les trois mois, ce qu'il avait fait le 12 décembre 1974. Les instances internes avaient donc été épuisées conformément aux règles applicables. Le Tribunal a néanmoins déclaré la requête irrecevable dans la mesure où ses conclusions dépassaient celles de la réclamation du 12 décembre 1974 et où la règle de l'épuisement des recours internes n'avait, par voie de conséquence, pas été respectée. La réclamation du 12 décembre 1974 ne portait que sur le remboursement des frais de voyage pour 1974, et c'est donc sur ce point seulement que le Tribunal s'est déclaré habilité à statuer.

Le Tribunal a rejeté la partie en question de la requête : il a déclaré que les dispositions relatives au remboursement des frais de voyage tendaient à faciliter aux agents et à leur famille le retour périodique à leur lieu d'origine et n'étaient donc pas applicables lorsque la femme et les enfants étaient établis au lieu d'origine — situation qui était précisément celle de la famille du requérant.

En ce qui concerne l'allocation scolaire, l'avis du 25 juin 1974 informant le requérant qu'il cesserait de bénéficier du taux le plus favorable à compter du 1^{er} juillet 1974 valait décision et était à ce titre susceptible d'être attaqué dans les trois mois par voie de réclamation adressée au Directeur général. Le requérant avait toutefois préféré demander des explications par une lettre du 25 juillet 1974 à laquelle il n'avait été répondu que le 2 décembre. Si cette réponse était une simple décision de confirmation, la décision initiale en date du 25 juin 1974 était devenue définitive faute d'avoir été attaquée devant les instances internes dans les délais requis et la requête était irrecevable. Dans l'hypothèse contraire, la réponse du 2 décembre avait fait courir un nouveau délai de trois mois que le requérant avait respecté en présentant la réclamation du 12 décembre. Le Tribunal a considéré que c'était la seconde hypothèse qu'il fallait retenir, attendu notamment que la décision du 2 décembre, se référant à une note de service postérieure à l'avis du 25 juin, précisait ce dernier et ne se bornait pas à en confirmer le contenu.

Le Tribunal a toutefois déclaré la requête irrecevable dans la mesure où elle portait sur une période antérieure au 1^{er} juillet 1974, d'une part, parce qu'en acceptant sans condition l'allocation scolaire maximale à partir du 1^{er} avril le requérant avait implicitement renoncé à élever une réclamation pour la période antérieure à cette date et, d'autre part, parce qu'il avait touché ladite allocation pour la période 1^{er} avril-30 juin 1974. Le Tribunal s'est donc borné à statuer sur le point de savoir si, à partir du 1^{er} juillet 1974, la prétention du requérant était fondée au regard des dispositions en vigueur.

A cet égard, le Tribunal a estimé que l'interprétation de l'Organisation selon laquelle, en cas de séparation des parents, il fallait entendre par foyer familial non pas le domicile du père tenu d'entretenir l'enfant, mais la résidence du parent auquel l'enfant était confié était celle qui cadrait le mieux avec un système différentiel d'allocations scolaires : en effet, lorsque l'enfant fréquentait une école au domicile du parent auquel il avait été confié, on avait affaire à une situation normale qui ne justifiait pas le paiement d'une allocation majorée. Constatant que le fils du requérant fréquentait une école au lieu du domicile de sa mère à laquelle la garde de l'enfant avait été confiée, le Tribunal a jugé que le requérant n'avait pas droit au taux supérieur d'allocation scolaire.

7. — JUGEMENT N° 271 (12 AVRIL 1976) : LOPEZ-VALLARINO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête relative aux modalités fixées par le Règlement du personnel aux fins du remboursement du voyage de congé dans les foyers — Incompatibilité des dispositions pertinentes du Règlement du personnel avec la lettre et l'esprit de la disposition du Statut du personnel concernant le droit au congé dans les foyers — Une fois arrêté, le Statut fait autorité et le Directeur général n'est pas autorisé à n'en faire application que lorsqu'il est sûr que l'Organisation n'y perdra pas

La requérante, agent non local de la catégorie des services généraux en poste au siège de l'Organisation à Rome et ayant ses foyers en Colombie, avait été informée, comme suite à une demande d'éclaircissements qu'elle avait adressée à l'administration sur sa situation en matière de congé dans les foyers et en application de la disposition 302.40622²⁰ du Règlement du personnel, qu'aux fins du remboursement du voyage de congé dans les foyers elle devrait choisir un point situé dans la région générale du siège²¹ pour permettre à l'administration de déterminer les obligations de l'Organisation en la matière. Ayant choisi Karachi, elle fut avisée que cette ville ne se trouvant pas sur l'itinéraire direct Rome-Colombie, son choix ne pouvait être retenu.

Le Comité de recours de la FAO, saisi de l'affaire, conclut que le coût total du voyage depuis Rome jusqu'au lieu du congé dans les foyers — soit la Colombie — devait être supporté par l'Organisation, et fit une recommandation en ce sens au Directeur général de la FAO. La recommandation n'ayant pas été acceptée, la requérante saisit le Tribunal.

Le Tribunal a tout d'abord rappelé les termes de la disposition 301.053 du Statut du personnel conçue comme suit :

“Les membres du personnel qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans.”

Il a souligné qu'il entraînait incontestablement dans les attributions du Directeur général de déterminer dans le Règlement du personnel les catégories de fonctionnaires pouvant se prévaloir de la disposition 301.053 et a rappelé, à cet égard, qu'au moment de son recrutement la requérante, en sa qualité d'agent des services généraux, était exclue du bénéfice de cette disposition et n'y avait été admise que plus tard, au moment où avait été édictée la disposition 302.40622 du Règlement du personnel, qui accordait à tous les membres du personnel non local certains avantages, dont “le voyage de congé dans les foyers et le voyage dans la famille” mais ne prévoyait le paiement des voyages que “jusqu'à un point situé dans la région générale du lieu d'affectation”, le résultat étant que, pour les membres du personnel

²⁰ Aux termes de cette disposition, le “voyage de congé dans les foyers et le voyage dans la famille . . . ne sont payés que jusqu'à un point situé dans la région générale du lieu d'affectation, quelle que soit la nationalité de l'intéressé”.

²¹ Comprenant, aux termes de la disposition 302.40622, l'Europe, le Proche-Orient et l'Afrique du Nord.

ayant leurs foyers en dehors de cette région générale, seule une partie des frais de voyage était couverte.

Le Tribunal a estimé que la formule "bénéficient d'un congé dans les foyers" figurant dans la disposition 301.053 du Statut du personnel signifiait que l'Organisation prenait à sa charge les dépenses raisonnables à engager pour aller dans le pays des foyers et en revenir, c'est-à-dire pour effectuer la totalité du voyage et non pas seulement une partie de celui-ci. Interpréter la disposition en cause comme permettant au Directeur général de ne mettre à la charge de l'Organisation qu'une partie du voyage était non seulement contraire à la teneur du texte, mais également incompatible avec son principe, c'est-à-dire avec le but reconnu du congé dans les foyers — permettre aux membres du personnel de maintenir, dans l'intérêt de l'Organisation en sa qualité d'institution internationale, des liens avec le pays de leurs foyers. Une disposition ne couvrant que les voyages dans un certain rayon risquait d'entraîner, dans le cas des fonctionnaires ressortissants des pays éloignés, une rupture des liens en question dès lors que les intéressés ne voulaient ou ne pouvaient pas supporter la différence.

En outre, a ajouté le Tribunal, si le Directeur général était habilité à décider de ne mettre qu'une partie seulement des frais de voyage à la charge de l'Organisation, il n'y avait aucune raison de ne pas limiter dans tous les cas la part de l'Organisation à un pourcentage jugé supportable pour celle-ci. Le Tribunal a noté, à cet égard, que dans sa réponse le défendeur avait fait mention de "circonstances dans lesquelles l'avantage que l'Organisation peut tirer du maintien du contact des membres de son personnel avec le pays des foyers sera peut-être plus que compensé par le coût, relativement élevé pour elle, du voyage dans les foyers". De l'avis du Tribunal, il s'agissait là de questions de politique du personnel dont la solution devait précéder la rédaction du Statut de façon à pouvoir y être dûment reflétée. Une fois arrêté, le Statut faisait autorité pour toutes les questions de principe et de politique du personnel, et on ne pouvait l'interpréter comme autorisant le Directeur général à n'en faire application que lorsqu'il était sûr que l'Organisation n'y perdrait pas.

Sans doute le Directeur général était-il habilité à décider quelles catégories de fonctionnaires pouvaient se prévaloir d'une disposition pertinente du Statut. Mais dès lors que l'on admettait que la disposition du Statut applicable en l'espèce, correctement interprétée, prévoyait le paiement aux ayants droit de la totalité des frais de voyage, il n'était pas permis au Directeur général de ne reconnaître dans certaines circonstances la qualité d'ayant droit qu'aux fonctionnaires qui étaient disposés à prendre une partie des frais à leur charge.

Le Tribunal a enfin rejeté l'argument de procédure invoqué par le défendeur selon lequel la requérante, s'étant bornée dans sa réclamation initiale à contester l'interprétation donnée par le défendeur de la disposition pertinente du Règlement et n'ayant pas soulevé devant le Comité de recours la question de la validité de cette disposition, n'était pas fondée à présenter devant le Tribunal une réclamation dont le Comité de recours n'avait pas été saisi. Il a souligné, à cet égard, que le Comité de recours avait lui-même soulevé la question et que le Directeur général avait pris la décision attaquée après avoir été saisi d'une recommandation du Comité sur le point en cause.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision attaquée et ordonné que les conclusions de deux fonctionnaires ayant déposé des demandes d'intervention soient renvoyées devant le Directeur général pour qu'il détermine, le cas échéant, les sommes à elles dues, à la lumière du jugement, au titre du droit au congé dans les foyers.

8. — JUGEMENT N° 272 (12 AVRIL 1976) : CARRILLO CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête présentée par une fonctionnaire recrutée en dehors des Etats-Unis, pays du siège de l'Organisation, en vue de se faire reconnaître à compter de la date de son engagement le statut de "membre du personnel recruté internationalement" — Inobservation par le défendeur de la disposition pertinente du Règlement du personnel — Question des effets de la décision du Tribunal quant au droit de la requérante à bénéficier des avantages découlant de son recrutement international

La requérante, après avoir eu une entrevue dans son pays d'origine, le Pérou, avec un représentant de la PAHO, avait été recrutée pour un poste à Washington et s'était vu enjoindre, au moment de son engagement, d'indiquer Washington comme son lieu de résidence. Le 1^{er} juillet 1974, elle demanda que lui soit reconnu le statut de "membre du personnel recruté internationalement". Sa demande étant restée sans réponse, elle pria le Tribunal par une requête datée du 12 mai 1975 de décider : 1) qu'elle avait été recrutée internationalement et était en droit de bénéficier de tous les avantages correspondant au statut de fonctionnaire recruté internationalement; et 2) que ces avantages constituaient des droits acquis et devaient lui être accordés à partir de son engagement.

En juin 1975, le Comité exécutif de la PAHO fut saisi d'une proposition du Directeur visant à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 1975 les membres du personnel de la catégorie des services généraux recrutés en dehors du pays du lieu d'affectation jouissent de tous les avantages accordés au personnel recruté internationalement conformément au Règlement du personnel de la PAHO. Cette proposition fut acceptée, et il fut décidé que dans l'application du nouveau régime il serait tenu compte de la date d'entrée en service des membres du personnel non local engagés avant le 1^{er} janvier 1975.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal a tout d'abord déclaré qu'étant donné le silence de l'Organisation il avait été valablement saisi de l'affaire directement sur la base de l'article VII, paragraphe 3 de son Statut. Il a toutefois rappelé qu'aux termes de l'article II du Statut il n'avait compétence que pour les requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement et des dispositions du Statut du personnel.

Sur le fond, le Tribunal s'est référé à la disposition 360 du Règlement du personnel conçue comme suit :

"Lors de la nomination d'un membre du personnel, le Bureau détermine, de concert avec lui, le lieu qui sera reconnu tout au long de ses services comme celui de sa résidence préalablement à l'engagement, aux fins de l'établissement des droits découlant du présent Règlement. Sauf raisons contraires, le membre du personnel sera réputé avoir eu sa résidence au lieu où il vivait au moment de sa nomination dans le pays dont il a la citoyenneté."

La requérante, ressortissante du Pérou, y résidait lors de son recrutement, y avait eu une entrevue avant d'être engagée et avait indiqué "Lima, Pérou-Washington, D. C." comme lieu de sa résidence sur la formule WHO 386 qu'elle avait rédigée avant de quitter son pays. Lors de son arrivée à Washington, on lui avait fait remplir de nouveau la même formule en lui disant d'indiquer Washington, D. C., comme lieu de sa résidence, ce qu'elle avait fait.

De l'avis du Tribunal, la disposition 360 du Règlement du personnel était rédigée de telle manière que seul un lieu de résidence devait être déterminé et qu'il s'agissait du lieu de la résidence immédiatement avant la nomination. Par surcroît, il ressortait du dossier que la désignation de Washington, D. C., sur la formule WHO 386 n'était pas due à une inadver-

tance mais avait été exigée par l'Organisation. Le Tribunal a conclu que la disposition 360 du Règlement du personnel n'avait pas été observée.

Le Tribunal, tout en constatant qu'en vertu de la résolution sus-visée du Comité exécutif de la PAHO les fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés en dehors du pays du lieu d'affectation avaient été admis à compter du 1^{er} janvier 1975 au bénéfice de tous les droits accordés au personnel recruté internationalement, a relevé que la requérante prétendait bénéficier de ces droits à partir de la date de son engagement. Il a estimé que, étant donné l'incertitude créée par l'inobservation de la disposition 360, la requérante était en droit de voir clarifier sa situation aux termes du Règlement et de faire déclarer qu'elle résidait à Lima, Pérou, au moment de sa nomination, nonobstant le contenu de la formule WHO 386. Il s'est toutefois refusé à décider qu'elle avait droit aux avantages en découlant, que ce fût avant ou après le 1^{er} janvier 1975. De l'avis du Tribunal, la réponse, tant en ce qui concerne le droit à un avantage particulier que la date à laquelle ce droit prenait naissance, dépendait de la nature même de l'avantage considéré et des circonstances existant au moment où il devenait exigible. Le Tribunal a ajouté :

“Faire une déclaration relevant que la requérante a droit à tous les avantages qui découlent de son recrutement international, pourvu qu'elle réponde à tous les autres égards aux conditions requises pour les recevoir serait vague et vide de sens. En revanche, déclarer son droit à tous les avantages prévus dans les onze dispositions dont il est question dans la requête reviendrait à demander au Tribunal d'examiner dans des circonstances hypothétiques ces onze dispositions, qui sont simplement mentionnées dans le dossier. Il n'appartient pas au Tribunal de se charger de cette tâche, même si elle relève de sa compétence en principe.”

Le Tribunal s'est en conséquence borné à décider que, pour l'établissement des avantages découlant du Statut et du Règlement du personnel conformément à la disposition 360 du Règlement, la requérante serait réputée avoir eu sa résidence à Lima, au Pérou, nonobstant le contenu de la formule WHO 386 signée par elle au moment de son recrutement. Le Tribunal a en outre renvoyé devant le Directeur général le cas de plusieurs fonctionnaires ayant déposé des demandes d'intervention pour qu'il puisse, compte tenu du présent jugement, modifier de la manière appropriée la formule WHO 386.

9. — JUGEMENT N° 273 (12 AVRIL 1976) : GRAFSTRÖM CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête en interprétation d'un jugement antérieur

Dans son jugement n° 257²², le Tribunal avait ordonné au Directeur général de prendre les dispositions appropriées pour que la pension de la requérante, ancienne fonctionnaire de la catégorie des services généraux promue dans la catégorie des services organiques, ne soit pas inférieure à ce qu'elle aurait été si, au moment du départ en retraite de l'intéressée, sa rémunération soumise à retenue pour pension avait été celle de son ancienne classe. La requérante, partant de l'idée que, si elle était restée dans son ancienne classe, elle aurait atteint l'échelon XI bien avant sa retraite, demandait au Tribunal d'indiquer si ce n'était pas cet échelon — et non pas l'échelon IX mentionné dans le jugement — qui devait être retenu pour déterminer le montant de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Le Tribunal n'a pas admis la thèse de la requérante : il a estimé qu'il ne pouvait être question de se livrer à des recherches, voire à des spéculations, sur les promotions que tel ou tel fonctionnaire de la catégorie des services généraux aurait obtenu s'il était resté dans cette catégorie au lieu de passer dans les services organiques. Dans la disposition 302.3103 du Règlement du personnel, a ajouté le Tribunal, la phrase “cette rémunération peut . . . être

²² Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 150.

maintenue au niveau qu'elle atteignait dans la catégorie des services généraux" se référerait au niveau que l'intéressée avait atteint au moment de sa promotion.

10. — JUGEMENT N° 274 (12 AVRIL 1976) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête tendant à obtenir l'annulation de réprimandes infligées pour conduite non satisfaisante — Compétence du Directeur général, responsable du contrôle disciplinaire sur l'ensemble du personnel, pour adresser une réprimande au lieu de prendre une mesure disciplinaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une mesure sans caractère disciplinaire — Difficultés inhérentes aux fonctions de représentant du personnel — Notion de conduite non satisfaisante — Principe de la liberté syndicale

La requérante contestait la validité de deux réprimandes écrites que le Directeur général lui avait infligées pour conduite non satisfaisante. L'une et l'autre réprimandes avaient été motivées par ses activités de membre du Conseil du personnel de la FAO.

Le Tribunal a tout d'abord rejeté l'argument de la requérante selon lequel une réprimande ne pouvait être adressée à un fonctionnaire que par un supérieur hiérarchique. Etant donné qu'aux termes des règles générales de l'Organisation le Directeur général exerçait le contrôle disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il devait avoir compétence pour adresser un avertissement au lieu de prendre une mesure disciplinaire.

Il a ensuite précisé qu'en cas de blâme présentant un caractère disciplinaire le Tribunal exerçait un plein pouvoir de contrôle sur le fait et sur le droit mais qu'en revanche, lorsque la mesure prise était une réprimande sans caractère disciplinaire, il exerçait son pouvoir de contrôle minimal.

Le Tribunal a relevé que la première réprimande avait été adressée à la requérante pour avoir critiqué en des termes jugés inacceptables des membres du Conseil du personnel avec lesquels elle était en désaccord. Il a constaté que la requérante avait produit divers documents établissant, selon elle, le bien-fondé de ses critiques, et que l'Organisation, considérant que lesdits documents étaient sans rapport avec les faits de la cause, se bornait à soutenir que mettre en doute l'intégrité d'un autre fonctionnaire revenait à se rendre coupable de conduite non satisfaisante. De l'avis du Tribunal, c'était là une affirmation excessive et les motifs et les intentions devaient être pris en considération : la critique par exemple s'inspirait-elle d'un sentiment du devoir ou constituait-elle un simple bavardage ? Reposait-elle sur une conviction honnête ou avait-elle été dictée par la malignité ? Avait-elle été formulée à un moment où un membre du Conseil se devait de garder le silence ou au contraire en une occasion où on pouvait s'attendre à le voir exprimer son avis ?

Le Tribunal a observé, à cet égard, que les fonctions de représentant du personnel n'étaient pas faciles et qu'il appartenait à chaque représentant de résoudre comme il pensait devoir le faire les conflits possibles entre la loyauté envers le personnel et la loyauté envers l'Administration. Il a souligné que, s'il n'était pas possible d'établir que les membres du Conseil du personnel qu'avait critiqués la requérante eussent manqué d'intégrité ou eussent été déloyaux à l'égard du personnel, il n'existait pas davantage de preuve dans le dossier que la requérante se fût exprimée, comme le soutenait le mémorandum de réprimande, en termes visant à déformer la vérité ou à intimider ses collègues. Le Tribunal a en outre relevé que ledit mémorandum, où les critiques formulées par la requérante étaient condamnées comme fausses, avait été écrit avant que l'intéressée ait pu faire connaître sa version du cas. Il a enfin déclaré n'être pas convaincu que les actes reprochés à la requérante fussent indicatifs d'une conduite "incompatible avec les obligations souscrites ou implicites du fonctionnaire envers l'Organisation".

Sur ce point le Tribunal s'est exprimé dans les termes suivants :

“L'accomplissement des devoirs de service d'une manière ne donnant pas satisfaction entre clairement dans cette définition générale. Mais lorsque la conduite répréhensible est étrangère aux devoirs de service, chaque cas doit être examiné avec soin pour déterminer si une obligation n'a pas été respectée. En règle générale, la conduite d'un fonctionnaire dans sa vie privée, par exemple, ne concerne pas le Directeur général, quand bien même il y a des cas exceptionnels, notamment si la conduite non satisfaisante jette le discrédit sur l'Organisation. De même, les activités dans l'organisation du personnel constituent un domaine qui, de prime abord, échappe à la compétence du Directeur général. Ici encore, il peut y avoir des exceptions. Il est inutile, pour le Tribunal, de se prononcer sur l'attitude qui pourrait être la sienne en face de calomnies indéfendables, répandues à propos d'autres membres du personnel au cours de conversations, dans les bureaux ou hors des bureaux, et qu'elles aient trait ou non aux affaires du Conseil du personnel. Toutefois, en règle générale, le fonctionnaire ne prend aucun engagement, expressément ou implicitement, quant à la façon dont il se conduira dans les travaux du Conseil du personnel ou de ses organes. Un tel engagement serait du reste contraire au principe de la liberté syndicale. La liberté syndicale implique qu'il y ait liberté de discussions et de débats; lorsque les sentiments s'échauffent, cette liberté peut conduire à l'emploi de termes exagérés, voire regrettables. Le Conseil du personnel a son propre règlement pour traiter des écarts de conduite de ce genre. Il ne saurait y avoir de véritable liberté syndicale si, qu'elle soit justifiée ou non, la désapprobation du Directeur général quant aux déclarations faites peut mener à des mesures disciplinaires.”

S'agissant de la seconde réprimande, le Tribunal a constaté que le Directeur général, se référant à un incident survenu à une réunion du Conseil de la FAO du fait de la requérante, avait déclaré voir dans l'attitude qu'avait prise l'intéressée en cette occasion une nouvelle manifestation de conduite non satisfaisante et avait qualifié de très grave le mépris dont témoignait une telle attitude à l'égard du premier avertissement. Le Tribunal a rappelé qu'il avait rejeté les conclusions du Directeur général à propos de l'incident antérieur et a souligné que, dans ces conditions, la seconde réprimande ne pouvait rester dans le dossier dans la forme où elle avait été rédigée.

Le Tribunal a en conséquence : 1) annulé les deux décisions de réprimande; 2) ordonné que les pièces se rapportant aux deux décisions soient retirées du dossier de la requérante; 3) renvoyé les pièces se rapportant à la seconde décision au Directeur général pour qu'il puisse, s'il le jugeait opportun, infliger une réprimande à l'intéressée.

11. — JUGEMENT N° 275 (12 AVRIL 1976) : STEIJ, VAN TUIJL-VAN DEN HARST, VOORN, DEN OUDEN-DE MAN ET LAKWIJK CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête concernant la date à laquelle faire rétroagir des décisions individuelles de reclassement consécutives à la mise en vigueur d'un nouveau régime avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971 — Recevabilité de la requête — Annulation des décisions faisant rétroagir les reclassements au 1^{er} janvier 1974, le retard dans l'application du nouveau régime aux requérants étant dû à des raisons étrangères aux intéressés

Le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets ayant décidé en 1970 d'aligner les rémunérations de son personnel sur celles du personnel des Communautés européennes, un nouveau statut du personnel avait été mis en vigueur au 1^{er} janvier 1972, les dispositions de son titre VI (“Régime pécuniaire et avantages sociaux”) ayant effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971. Des inadvertances s'étant produites lors des opérations de réalignement, un travail de rectification fut entrepris avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

A la fin de 1973, il restait quinze cas à examiner : cinq des fonctionnaires intéressés furent promus avec effet au 1^{er} janvier 1974 en raison d'une réévaluation de leurs postes consécutive à une évolution de fonctions; cinq firent l'objet d'un avancement de grade dû à une rectification du reclassement, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971; quant aux cinq derniers (les cinq requérants), la Direction de l'Institut, considérant que leur classification était erronée, demanda au Conseil d'administration de l'Institut l'autorisation de prendre les dispositions budgétaires nécessaires "pour éviter que continuent à être commises les injustices actuelles envers [les intéressés]". A sa session d'octobre 1974, le Conseil d'administration de l'Institut donna l'autorisation demandée en précisant que l'opération de reclassement aurait effet au 1^{er} janvier 1974. Le 12 décembre 1974, le Directeur général prit une décision en vertu de laquelle les requérants étaient promus avec effet au 1^{er} janvier 1974.

Le 25 novembre 1974, les requérants soumièrent une lettre à l'intention du Conseil d'administration où ils s'étonnaient que leur reclassement prît effet au 1^{er} janvier 1974 et non au 1^{er} janvier 1971. Le 19 décembre 1974, ils rappelèrent au Directeur général la lettre qu'ils lui avaient remise. Le 29 janvier 1975, le Directeur général informa les requérants que leur contestation visait en réalité sa décision du 12 décembre 1974 et porta l'affaire devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci formula des recommandations favorables aux requérants, mais le Directeur général maintint néanmoins sa position par décision du 18 avril 1975.

Devant le Tribunal, saisi par des requêtes du 19 juin 1975, l'administration de l'Institut soutenait que la décision attaquée était non pas celle du 18 avril 1975, mais celle du 12 décembre 1974, laquelle avait fait l'objet d'une demande de recours interne le 19 décembre 1974. Selon l'Institut, la demande de recours interne devait être considérée comme rejetée dès lors qu'elle était restée sans réponse pendant soixante jours, et les requérants avaient alors trois mois, à compter de l'expiration de ce délai de soixante jours, pour saisir le Tribunal. Les requêtes auraient donc dû, de l'avis de l'Institut, être déposées le 19 mai 1975 au plus tard.

Le Tribunal a constaté que le recours interne avait été rejeté le 18 avril 1975 et que les requêtes avaient été postées le 19 juin 1975, soit dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours. Il a jugé inutile d'examiner si le délai de recours interne avait été observé, la Commission de recours ayant statué au fond.

Sur le fond, le Tribunal a estimé, sur le vu du dossier et eu égard aux motifs tant de la proposition du Directeur général au Conseil d'administration que des avis de la Commission paritaire de recours, que les requérants avaient bénéficié non pas d'une promotion, mais d'un reclassement faisant suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut, et que ce reclassement, ayant été retardé pour des raisons étrangères aux intéressés, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1971 ou, pour les requérants recrutés après cette date, à leur date d'entrée en fonctions.

12. — JUGEMENT N° 276 (4 OCTOBRE 1976) : TIARKS CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Le Tribunal, constatant que la requête était devenue sans objet, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer à son sujet.

13. — JUGEMENT N° 277 (4 OCTOBRE 1976) : CHARBONNIERAS CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête présentée par un fonctionnaire démissionnaire en vue d'obtenir le versement de la part patronale de cotisations de retraite — Recevabilité de la requête — Aux termes des textes applicables, un fonctionnaire démissionnaire n'a droit qu'au remboursement

de ses cotisations personnelles majorées d'un intérêt simple — Une déclaration du Conseil d'administration envisageant l'alignement du régime des rémunérations de l'Institut sur celui des Communautés européennes constitue une simple manifestation d'intention et ne crée aucun droit dont les fonctionnaires puissent se prévaloir

Le requérant avait demandé, au moment de son départ de l'Institut, que lui soit remboursée la part patronale de ses cotisations de retraite. Par lettre du 13 mars 1975, il fut répondu négativement à sa requête. Il demanda alors, par lettre du 19 avril 1975, le remboursement des participations de l'Institut majorées d'un intérêt composé de 3,5 p. 100. Le 29 avril 1975, le Directeur général confirma le contenu de sa lettre du 13 mars. Le 11 mai 1975, le requérant demanda que la Commission paritaire de recours soit saisie de l'affaire. Cette dernière fit une recommandation négative. Le Directeur général accepta cette recommandation et communiqua sa décision par lettre du 2 juillet 1975.

Devant le Tribunal, l'Institut contestait la recevabilité de la requête en faisant valoir que le requérant n'avait attaqué devant la Commission paritaire de recours la décision du 13 mars 1975 que le 23 avril 1975, soit après l'expiration du délai prescrit de 30 jours. Le Tribunal a toutefois observé que, selon l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, il lui appartenait seulement de vérifier si les instances internes avaient été épuisées — c'est-à-dire, en l'occurrence, si la décision du 13 mars avait été suivie d'un avis de la Commission paritaire de recours — et non pas de contrôler le respect des règles de procédure devant les organes internes : peu importait que la Commission paritaire de recours eût statué à tort sur le fond de l'affaire, il suffisait de constater qu'elle avait statué. Tout au plus eût-il pu en être autrement si, dans sa décision finale, le Directeur général avait fait une réserve sur la régularité de la procédure de recours, ce qu'il n'avait pas fait.

Le Tribunal n'a pas non plus admis l'argument du défendeur selon lequel la requête contenait une réclamation présentée pour la première fois. Selon le Tribunal, cette réclamation était identique, quoique formulée en temps différent, à celle que le requérant avait émise dans sa lettre du 19 avril 1975.

Enfin, le Tribunal a rejeté la thèse du défendeur selon laquelle, aucune violation d'une disposition du Statut du personnel n'étant alléguée, la requête était irrecevable. Il a constaté, à cet égard, que le requérant invoquait la violation d'une résolution prise le 17 décembre 1970 par le Conseil d'administration, soit d'un texte qui, selon le requérant, se substituait aux dispositions du Statut du personnel et avait, dès lors, la même force juridique que celles-ci.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que, en vertu de l'article 6 du Règlement du régime de retraite et de prévoyance, le requérant ne pouvait prétendre qu'au remboursement de ses propres cotisations, majorées d'un intérêt simple de 3,5 p. 100 par an. Quant à la résolution visée plus haut du Conseil d'administration, elle traduisait une simple manifestation d'intention qui n'impliquait pas d'engagement ferme de la part de l'Institut et qui, partant, n'avait pas créé de droit dont le personnel pût se prévaloir. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

14. — JUGEMENT n° 278 (4 OCTOBRE 1976) : GEISLER, GIROUD, BEHMO, ARMITANO-GRIVEL, LEHERTE, SCHRIJVERS, PHILLIPS, MAHIEU ET NIVEAU DE VILLEDARY CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requêtes tendant à obtenir l'annulation de décisions relatives au régime des retraites du personnel — Recevabilité des requêtes — Grief de violation par le Conseil d'administration de ses engagements à l'égard des fonctionnaires

Les requêtes tendaient à obtenir l'annulation de décisions par lesquelles le Conseil d'administration de l'Institut avait refusé de réviser, pour chacun des requérants, le régime

de retraite du personnel avant l'incorporation de l'Institut à l'Office européen des brevets. Le Tribunal a estimé que les décisions en question avaient un caractère individuel même si elles étaient fondées sur une décision générale et que, émanant du Conseil d'administration, elles étaient définitives quand bien même elles rejetaient les demandes initiales comme irrecevables. Il a en conséquence déclaré les requêtes recevables.

Sur le fond, le Tribunal a noté que les requérants soutenaient que, en refusant d'aligner le régime de retraite de l'Institut sur celui qui était en vigueur dans les Communautés européennes, le Conseil d'administration avait violé les engagements qu'il avait pris à l'égard des fonctionnaires. Sur le vu des comptes rendus des délibérations pertinentes du Conseil toutefois, le Tribunal a estimé que le Conseil n'avait à aucun titre pris un engagement dont la violation fût susceptible d'être censurée par le Tribunal et que, dans la mesure au moins qui relevait du contrôle du Tribunal, son action comme son inaction ne pouvaient être censurées sur le plan contentieux.

15. — JUGEMENT n° 279 (4 OCTOBRE 1976) : DE BUCK CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHERE AUSTRAL (ESO)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Délai de recours devant le Tribunal — Règle de l'épuisement des recours internes

Le requérant concluait à l'annulation d'une décision du 15 août 1973, par laquelle l'Organisation, tout en lui offrant le renouvellement de son contrat pour une période allant du 15 novembre 1972 au 31 mai 1974, l'informait que ses services ne seraient pas prolongés au-delà du 31 mai 1974. En fait, d'ailleurs, le contrat fut renouvelé encore deux fois, d'abord pour la période 1^{er} juin-31 juillet 1974, puis pour la période 1^{er}-31 août 1974.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article VII de son Statut une requête, pour être recevable, devait être déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision attaquée et que, en vertu du paragraphe 3 de ce même article, le délai de quatre-vingt-dix jours commençait à courir, dans le cas d'une décision implicite de refus, soixante jours après la date à laquelle l'Administration aurait dû se prononcer. En l'espèce, la décision attaquée ne pouvait être postérieure au 31 août 1974, et, à supposer même qu'on se trouvât dans un cas de décision implicite de rejet, le délai prescrit, soit au total 150 jours, avait expiré depuis plusieurs mois le 8 août 1975, date d'expédition de la requête.

Le Tribunal a d'autre part relevé qu'en vertu du Règlement du personnel toute décision prise par la Direction et contestée par un fonctionnaire devait être soumise pour préavis, dans les trente jours, au Comité mixte consultatif d'appel, et que, en l'occurrence, le requérant n'avait saisi à aucun moment ledit Comité, négligeant ainsi d'utiliser une voie de droit interne dont il disposait.

Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable pour tardiveté et non-épuisement des recours internes.

16. — JUGEMENT N° 280 (4 OCTOBRE 1976) : REDA CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises en matière de nomination du personnel

Le requérant s'était, au cours de sa période d'emploi à la FAO, porté candidat à un poste d'économiste en planification agricole. Ayant échoué, il attaquait la décision par laquelle un autre candidat lui avait été préféré.

Le Tribunal a tout d'abord déclaré la requête recevable bien qu'elle eût été déposée après que l'intéressé eut quitté le service de l'Organisation : il a en effet noté que les griefs émis se rapportaient à des décisions prises auparavant. Le Tribunal a en outre jugé inutile d'examiner si, comme le prétendait l'Organisation, un fonctionnaire n'avait aucun droit à être nommé à un poste déterminé même s'il était capable de l'occuper : pour que la requête fût recevable, il suffisait que, comme c'était le cas en l'espèce, le requérant se prévale de la violation de dispositions ou de principes régissant le personnel de l'Organisation.

Le Tribunal a noté que la décision attaquée, prise en matière d'engagement du personnel, relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait, en conséquence, être annulée que si elle émanait d'une autorité incompétente, violait une règle de procédure ou de forme, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Le Tribunal a relevé que le requérant faisait grief à l'Organisation d'avoir mis quatre fois au concours le poste vacant et refusé de communiquer le dossier du Comité de sélection au Comité de recours, lequel avait eu à connaître de l'affaire avant que le Tribunal en soit saisi. Il a noté à cet égard que, d'une part, le requérant n'invoquait aucune disposition qui interdît à l'Organisation de renouveler une mise au concours dans les circonstances qu'il faisait valoir et que, d'autre part, le Comité de recours ne pouvait exiger la communication du dossier du Comité de sélection puisqu'il n'avait pas, aux termes du Règlement du personnel, à se prononcer sur les capacités d'un fonctionnaire et donc sur les appréciations du Comité de sélection.

De l'avis du Tribunal, d'autre part, il ne résultait pas du dossier que le requérant eût été victime d'un parti pris de la part de l'administration ni que le Directeur général eût tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes. La requête a en conséquence été rejetée.

17. — JUGEMENT N° 281 (4 OCTOBRE 1976) : HELEAN CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de cette nature

Le requérant s'était porté candidat à un poste dans l'Organisation. Ayant échoué, il attaquait la décision par laquelle le Directeur général avait nommé à ce poste un autre candidat.

Le Tribunal a relevé que la décision attaquée était de celles qui relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'était, de ce fait, soumise à son contrôle que dans une mesure restreinte. Il a estimé, sur le vu du dossier, que la décision en cause n'était entachée d'aucun des vices qu'il pouvait censurer et a en conséquence rejeté la requête.

18. — JUGEMENT N° 282 (4 OCTOBRE 1976) : PESSUS CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision changeant le lieu d'affectation d'un fonctionnaire — Pouvoir du Directeur général d'affecter par voie de nomination ou de mutation chaque fonctionnaire à un emploi correspondant à son grade — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises dans l'exercice de ce pouvoir

Le requérant avait été avisé le 28 juillet 1975 qu'il allait être muté de Bruxelles à Brétigny (France). Il fit savoir qu'il n'était pas intéressé par cette mutation, mais la décision de transfert fut néanmoins prise le 31 juillet 1975 avec effet au 1^{er} octobre.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, aux termes de l'article 7 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, "l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade". Il a noté qu'à l'appui de sa requête l'intéressé faisait valoir qu'il avait été muté sans avoir été préalablement consulté et que la décision de mutation n'avait pas été prise dans l'intérêt du service et était entachée de détournement de pouvoir.

Sur le premier point, le Tribunal a noté que le Directeur général, d'une part, avait donné au requérant un préavis de deux mois et, d'autre part, n'était pas tenu de lui demander préalablement son avis. Sur le deuxième point, le Tribunal a relevé que la manière de servir du requérant ne donnait pas, notamment en ce qui concernait sa compétence pour l'emploi qu'il occupait, entière satisfaction à l'Agence et que, en recherchant pour l'intéressé un emploi de son grade susceptible de convenir mieux à ses facultés, le Directeur général, loin de lui infliger une mesure disciplinaire, n'avait fait qu'user de son droit d'affecter les agents placés sous son autorité au mieux de l'intérêt du service. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

19. — JUGEMENT N° 283 (4 OCTOBRE 1976) : RISBOURQUE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête tendant à obtenir que soient retirées du dossier personnel d'un fonctionnaire des notes professionnelles défavorables — Grievs de vices de procédure, méconnaissance du droit à être entendu et détournement de pouvoir

Le requérant ayant reçu des notes professionnelles défavorables demandait que ces notes soient retirées de son dossier. Il prétendait notamment : 1) que des irrégularités de procédure avaient été commises; 2) que son droit à être entendu avait été violé; et 3) que les notes en question étaient entachées de parti pris.

Sur le premier point, le Tribunal a déclaré que, contrairement à ce qu'alléguait le requérant, l'administration n'était pas tenue d'informer l'auteur d'une réclamation des avis émis sur cette réclamation par le Comité consultatif compétent puisque ces avis étaient uniquement destinés à éclairer l'autorité investie du pouvoir de décision. Le respect du caractère contradictoire de la procédure, a ajouté le Tribunal, était assuré par la communication à l'intéressé des actes pris par cette autorité, au vu de l'avis du Comité, et par la possibilité pour le fonctionnaire de répondre à ces actes et à cet avis après consultation de l'ensemble de son dossier.

Sur le deuxième point, le Tribunal a noté que le requérant avait reçu communication de toutes les pièces et décisions le concernant et avait été mis à même de formuler les observations qu'il avait estimées pertinentes sur ces pièces et décisions; il a donc jugé le grief non fondé.

Sur le troisième point, enfin, le Tribunal a estimé qu'aucune pièce du dossier ne permettait de tenir pour établi que la décision attaquée fût entachée de détournement de pouvoir, et qu'au contraire le cas du requérant avait été apprécié avec une grande objectivité. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

20. — JUGEMENT N° 284 (4 OCTOBRE 1976) : LORD CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision privant un fonctionnaire de son augmentation annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Grievs de vices de procédure, appréciation erronée des faits et méconnaissance du droit à être entendu

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'augmentation annuelle de traitement qui aurait normalement dû lui être accordée à la date du 1^{er} avril 1973 avait été différée pour services non satisfaisants.

Le Tribunal a noté que les textes pertinents en ce qui concerne l'augmentation d'échelon étaient, d'une part, le paragraphe 315.322 du Manuel de la FAO et, d'autre part, la circulaire administrative n° 71/25 qui énonçait la procédure à suivre pour veiller à ce que la question fasse l'objet d'un examen approprié avant l'échéance de l'augmentation. Le Tribunal a souligné qu'une circulaire de cette nature ne faisait pas partie, contrairement au Règlement du personnel, des conditions d'emploi des membres du personnel et que, de ce fait, une dérogation à ses dispositions n'ouvrait droit à réparation que s'il était établi qu'elle avait effectivement causé un préjudice.

Le Tribunal a en outre souligné que la décision attaquée relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'était à ce titre soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Entraient dans le cadre de ce contrôle restreint les allégations suivantes du requérant : non-respect de la procédure énoncée dans la circulaire n° 71/25, présence d'erreurs de fait dans le rapport d'appréciation, prise en considération de faits étrangers à la période visée par l'augmentation d'échelon, méconnaissance du droit du fonctionnaire à être entendu.

Sur le premier point, le Tribunal s'est déclaré convaincu que le requérant n'avait subi aucun préjudice du fait d'une dérogation à la procédure; sur le deuxième point, il a jugé les erreurs de fait minimes et sans pertinence pour l'appréciation des services rendus; sur le troisième point, il a souligné que des faits étrangers à la période considérée pouvaient être de nature à faciliter l'évaluation des services pendant ladite période; sur le quatrième point, enfin, le Tribunal a noté que les autorités administratives compétentes avaient devant elles tous les documents pertinents, y compris les réponses écrites de l'intéressé et a estimé que la décision sur le point de savoir si le fonctionnaire devait être entendu relevait du pouvoir discrétionnaire de ses supérieurs.

Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les objections formulées par le requérant au sujet de l'appréciation de ses services et a en conséquence rejeté la requête.

21. — JUGEMENT N° 285 (4 OCTOBRE 1976) : WATSON CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête relative au mode de calcul d'une pension de retraite — Assujettissement des traitements à un coefficient d'ajustement en vue d'assurer à tous les fonctionnaires de même grade où qu'ils soient affectés le même pouvoir d'achat — Application d'un

système analogue mutatis mutandis aux pensions de retraite — La disposition du Statut donnant aux titulaires de pensions de retraite le choix entre trois monnaies de paiement ne saurait être interprétée comme permettant aux intéressés de bénéficier à la fois du coefficient d'ajustement et d'une évolution favorable pour eux des taux de change

Le requérant, fonctionnaire retraité de l'Agence Eurocontrol, avait, au moment de son départ en retraite, usé de la faculté que lui offrait l'article 45 de l'annexe IV du Statut du personnel et choisi de toucher sa pension en francs belges, monnaie du pays du siège de l'Agence, et non en livres sterling, monnaie du pays où il allait dorénavant résider. Jusqu'au 1^{er} avril 1975, il perçut une pension d'un montant de 34 100 francs belges. En mars 1975, il fut informé que la procédure suivie jusque-là était erronée et qu'à l'avenir la somme de 34 100 francs belges serait convertie en livres sterling au taux du Fonds monétaire international de 1965, la somme ainsi obtenue étant alors reconvertie à son tour en francs belges. L'application de ce nouveau système fit tomber la pension du requérant de 34 100 à 24 431 francs belges.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné que les articles 62, 63 et 64 du Statut administratif de l'Agence Eurocontrol constituaient un groupe de dispositions conçues pour faire en sorte, autant que possible, que les fonctionnaires recevant le même traitement jouissent du même pouvoir d'achat où qu'ils fussent affectés. A cette fin, il était fait usage d'un coefficient d'ajustement prescrit à l'article 64, qui se composait en réalité de deux éléments afférents l'un au coût de la vie et l'autre à une adaptation fiscale.

Pour calculer ce coefficient, il fallait pouvoir établir des comparaisons entre les chiffres concernant le coût de la vie, et, à cette fin, force était de prendre un taux de change à une date donnée. N'importe quel taux pouvait faire l'affaire pour le calcul du traitement en francs belges (étant entendu toutefois que le même taux devait être appliqué lorsque le traitement calculé en francs belges devait être converti dans une autre monnaie). Dès lors que la parité du pouvoir d'achat était assurée, les fluctuations de change n'importaient pas. L'article 63 du Statut disposait que la conversion était calculée sur la base des parités du FMI en 1965.

Il ressortait de l'article 82 du Statut que le même système s'appliquait aux pensions, qui étaient calculées en pourcentage du traitement et étaient également affectées d'un coefficient d'ajustement, selon le pays où le titulaire de la pension déclarait fixer son domicile.

Les modalités du régime de pension étaient définies à l'annexe IV du Statut, dont l'article 45 était conçu comme suit :

“Les prestations peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'Agence, le choix étant valable pour deux ans au moins.”

Le requérant prétendait que si l'on voulait convertir en livres sterling le montant de sa pension, calculée en francs belges au moyen du coefficient d'ajustement, il fallait utiliser le taux courant d'environ 87 francs pour une livre et non pas la parité adoptée par le FMI en 1965, soit 140 francs pour une livre.

Le Tribunal a reconnu que cette thèse aurait pu se défendre si l'article 45 avait été une disposition isolée. Etant donné, toutefois, que cet article était une disposition subordonnée, on ne pouvait lui donner une interprétation ayant pour effet de modifier profondément la méthode de calcul déterminé par l'article 82 et de mettre le requérant au bénéfice tant du coefficient d'ajustement que d'un taux de change qui lui était, à ce moment, favorable. Le calcul effectué sur la base des articles 82 et 63 aboutissait à un montant en livres sterling : le paiement en francs belges ne devait pas dépasser la contre-valeur de la somme en livres exprimée en francs belges au cours pratiqué à la date du versement.

Le Tribunal a reconnu que l'article 82 était imprécis. Selon lui, il y avait lieu de modifier la rédaction de cet article à l'effet d'y stipuler expressément que le titulaire de la pension la

reçoit dans la monnaie du pays où il “déclare fixer son domicile”. Le choix offert par les dispositions de l'article 45 de l'annexe IV apparaîtrait alors immédiatement comme abusivement large.
